

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(11^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Remplacement d'un représentant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 1140).

2. — Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1140).

Discussion générale :

MM. Robin,
Micaux,
Niles,
Foyer,
Le Coadic,
Verdon,
Sapin,
Hamel,
Stirn.

Clôture de la discussion générale.

MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Foyer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1151).

Article 3 (p. 1151).

INTITULÉ DU TITRE XI DU LIVRE IV DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(p. 1151).

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. Gatel, rapporteur de la commission de la défense ; le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1152).

APRÈS L'ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1152).

Amendement n° 30 de M. Hamel : MM. Hamel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 697-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1152).

Amendement n° 2 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 3 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 4 de la commission de la défense et 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLES 697-2, 697-3 ET 698 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1153).

ARTICLE 698-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1153).

Amendement n° 5 de la commission de la défense, avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission de la défense et 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1154).

ARTICLE 698-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1154).

Amendement n° 43 de M. Briand : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 698-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1155).

ARTICLE 698-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1155).

Amendements n° 24 de la commission des lois et 29 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, Messmer, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 29.
M. le président.

ARTICLE 698-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1155).

Amendement n° 40 de M. Messmer : MM. Messmer, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 698-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1157).

Amendement n° 9 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 10 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1157).

Amendement n° 41 de M. Messmer: MM. Messmer, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

ARTICLES 699-1, 700 ET 701 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 1157).

Adoption de l'article 3 du projet de loi, modifié.

Article 4 (p. 1158).

Amendement de suppression n° 11 de la commission de la défense: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 1158).

Amendement de suppression n° 12 de la commission de la défense. — Adoption.
L'article 5 est supprimé.

Article 6 (p. 1158).

Amendement n° 42 de M. Messmer. — L'amendement n'a plus d'objet.
Amendement de suppression n° 13 de la commission de la défense. — Adoption.
L'article 6 est supprimé.

Article 7 (p. 1159).

Amendement de suppression n° 14 de la commission de la défense. — Adoption.
L'article 7 est supprimé.

Article 8 (p. 1159).

Amendement de suppression n° 15 de la commission de la défense. — Adoption.
L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 1159).

Amendements n° 16 de la commission de la défense et 30 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 16; adoption de l'amendement n° 30 corrigé qui devient l'article 9.

ANNEXE

(Code de justice militaire.)

Article 67 de l'annexe (p. 1159).

Amendement n° 32 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 77 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 33 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 82 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 38 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 98 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 34 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 108 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 35 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 192 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 36 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 480 de l'annexe (p. 1160).

Amendement n° 37 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'annexe, modifié.

Après l'article 9 (p. 1161).

Amendement n° 17 de la commission de la défense: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 10 à 13. — Adoption (p. 1161).

Article 14 (p. 1161).

Amendements n° 31 du Gouvernement, 16 de la commission de la défense et 25 de la commission des lois: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Retrait des amendements n° 18 et 25.

Adoption de l'amendement n° 31.

Amendement n° 26 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1162).

Amendement n° 19 de la commission de la défense: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission de la défense. — Adoption.
Adoption de l'article 15 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1163).

Explications de vote:

MM. Lanclen,
Hamel,
Pénicaud,
Nilès.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Renvoi pour avis (p. 1164).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1164).

5. — Ordre du jour (p. 1164).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Il y a lieu de procéder à la nomination d'un représentant suppléant de l'Assemblée nationale à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, fixé au jeudi 15 avril, à seize heures, il n'y a qu'un candidat, son nom sera affiché et publié au *Journal officiel*. La nomination prendra effet dès cette publication.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 2 —

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMÉES EN TEMPS DE PAIX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 741, 758).

Cet après-midi, l'Assemblée a rejeté la question préalable. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robin, premier orateur inscrit.

M. Louis Robin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre de la justice, garde des sceaux, et nos collègues Jean Gatel et Maurice Briand m'ont précédé à cette tribune pour exposer les principes et les dispositions du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Je m'abstiendrai donc de commenter en détail le texte qui nous est soumis, me réservant, en conclusion, la possibilité d'interroger M. le garde des sceaux sur certains aspects du projet qui suscitent quelques inquiétudes ou interrogations.

Intervenant au nom du président de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, j'aimerais contribuer à ce débat en soulevant trois questions intéressantes : notre politique de défense, tant il est vrai qu'un texte qui modifie le fonctionnement et les principes de la justice pénale applicable aux militaires est au cœur des relations entre l'armée et la nation.

Un esprit non averti verra dans la suppression des tribunaux permanents des forces armées un acte naturel ou allant de soi. Le garde des sceaux a déjà souligné, en faisant référence aux législations appliquées dans les autres Etats d'Europe occidentale, qu'il n'en est rien. La plupart de nos voisins conservent des juridictions militaires en temps de paix, même si les éléments civils y prédominent.

Si l'on se retourne ensuite sur notre histoire, on constatera aisément le changement fondamental qu'introduit ce projet de loi. En effet, depuis le code de justice militaire élaboré sous le Second Empire, en 1857, les militaires ont toujours été jugés au plan pénal par des juridictions constituées majoritairement de militaires.

Le régime de conseils de guerre instauré en 1857 fut à juste titre sévèrement critiqué lors de l'affaire Dreyfus. Cependant, toutes les réformes de la justice militaire élaborées au début du siècle échouèrent.

La Première Guerre mondiale s'accompagne du retour des conseils de guerre : leur procédure expéditive accentue un peu plus le discrédit qui frappe la justice militaire. Néanmoins, la loi du 9 mars 1928 reste un texte pour le moins prudent puisque le président, civil, est entouré de six magistrats militaires.

Par la suite, ce dispositif sera étendu à l'armée de l'air puis à la marine. La loi du 8 juillet 1965, enfin, a remanié le code de justice militaire et opéré quelques rapprochements du droit militaire avec le droit commun.

Néanmoins, les tribunaux permanents des forces armées restent compétents pour juger des crimes et délits de droit commun commis dans le service ou dans l'enceinte militaire. La formation de jugement reste composée d'une majorité de magistrats militaires : trois, sur cinq juges.

Depuis l'affaire Dreyfus, donc, on assiste à une injection graduelle, homéopathique pourrait-on dire, de procédures de droit commun dans la justice militaire. Jamais cependant les juges civils n'ont constitué la majorité du tribunal.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit donc en continuité avec l'évolution constatée depuis le début du siècle. Il convient néanmoins de remarquer l'importance de l'étape qui va être franchie avec l'adoption de ce texte.

Les inquiétudes qui ont pu se manifester ici ou là étaient-elles légitimes ? C'est la question que l'on pourrait se poser. Mais il convient au contraire de souligner l'impact extrêmement positif qui résultera de cette réforme.

Les rapports de l'armée avec la nation sont, en effet, souvent difficiles en raison d'une certaine incompréhension réciproque, voire d'une méconnaissance des contraintes que requiert la disponibilité permanente de nos forces. Surtout, l'armée souffre d'un isolement particulier au sein de la nation, isolement qui doit retenir notre attention.

En décidant de confier au juge commun le jugement des infractions commises par des militaires, le peuple, au nom duquel est rendue la justice, appréciera d'autant mieux la qualité du service auquel se consacrent appelés, officiers et sous-officiers. Les défaillances de quelques-uns ne terniront plus l'image de toute la collectivité militaire dans l'opinion publique.

C'est donc à juste titre que Jean Gatel a pu écrire dans son rapport que parmi les mesures nécessaires pour intégrer l'armée dans la nation et « pour réconcilier l'armée et la nation, il faut que la justice de l'une soit la justice de l'autre ». Je pense que cette appréciation est largement partagée par les militaires, appelés et professionnels.

Contrairement à l'opinion que M. Messmer a avancée cet après-midi, l'autorité dans l'armée ne se mesure pas à la menace que peuvent faire planer les tribunaux permanents des forces armées.

Une inquiétude demeure cependant : les juges du droit commun sauront-ils apprécier à sa juste valeur la spécificité de la fonction militaire ?

Cette interrogation ne saurait être interprétée comme une marque de défiance à l'égard des magistrats : ceux-ci ont su et sauront adapter leur formation, leurs procédures d'instruction, et s'entourer enfin des experts nécessaires pour rendre, malgré la complexité croissante des affaires, une justice équitable.

Le projet de loi répond d'ailleurs explicitement à ce souci en prévoyant la spécialisation de certains magistrats dans les affaires militaires. Mais il ne faudrait pas pour autant que les anciens militaires en fin de carrière soient retenus en priorité comme magistrats civils spécialisés.

L'un des arguments les plus souvent avancés en faveur du maintien des tribunaux permanents des forces armées réside dans la technicité inhérente à la chose militaire, que seuls les militaires pourraient donc apprécier. En réalité, cet argument ne résiste guère à l'analyse.

D'abord, ainsi que je l'ai rappelé, les tribunaux sont conduits à consulter des experts et les magistrats peuvent acquérir une spécialisation dans des domaines très techniques. Ainsi, l'environnement du délit et sa qualification exacte pourront-ils être appréciés par les juges en toute connaissance de cause.

Surtout, il convient de mieux cerner la notion de « spécificité militaire », car elle est souvent à l'origine de malentendus et d'incompréhension.

La spécificité militaire trouve sa raison d'être dans les exigences de la défense permanente de la nation. Ces exigences justifient certaines règles particulières d'organisation, certaines limites aux libertés individuelles, telles que l'interdiction du droit de grève, par exemple.

Or, un examen attentif de l'activité de la justice militaire montre que la grande majorité des infractions ayant donné lieu à des poursuites ne concerne pas la « spécificité militaire » ainsi définie.

Ainsi, 58 p. 100 des 10 867 infractions ayant donné lieu à des poursuites en 1980 concernent la désertion à l'intérieur et l'insoumission. Or, ces délits constituent d'abord des infractions à la loi commune et non pas aux règles spécifiques à l'institution militaire. Derrière ces deux délits, le vol simple est le chef de poursuite qui donne le plus souvent lieu à condamnation.

En définitive, les infractions constituant une atteinte aux règles spécifiques de l'institution militaire justifiées par ses buts propres, ne représentent que 3 p. 100 des infractions ayant donné lieu à des condamnations. Il s'agit notamment des violations de consignes, cent onze ; des incitations à outrages envers des supérieurs ou à l'Armée, cent onze également ; des destructions et détériorations d'objets ou d'édifices, quatre-vingt-douze ; des abandons de poste, vingt-sept ; des incitations au complot, neuf, ou à l'indiscipline, deux.

On ne peut donc soutenir sérieusement que les juridictions de droit commun ignoreront les spécificités de la fonction militaire.

En outre, le transfert au juge de droit commun des compétences dévolues aux tribunaux permanents des forces armées renforcera la valeur du service national. En effet, en 1980, les jugements rendus par les tribunaux permanents des forces armées ont concerné un officier, 57 sous-officiers et 4 627 hommes du rang. Au cours des dernières années, il est résulté de cette disparité un sentiment dangereux d'opposition entre les cadres militaires et les appelés, sentiment naturellement accentué par la composition des T.P.F.A.

Pour beaucoup, le pouvoir disciplinaire, légitimement conféré à l'encadrement, trouvait un prolongement direct dans la sphère judiciaire, prolongement fortement contesté. Il y avait là, à n'en pas douter, un ferment permanent d'antimilitarisme, préjudiciable à la mise en œuvre de notre politique de défense, et donc à la nation elle-même.

Ainsi, et ce sera ma dernière observation, la suppression des tribunaux militaires en temps de paix ne peut être suspecte de porter atteinte au « moral » et d'affaiblir l'esprit de défense de la nation.

Notre politique de défense, fondée sur une capacité de dissuasion indépendante, suppose un très profond consensus national. Que serait, en effet, la valeur de notre stratégie si, à l'épreuve de la crise, notre détermination à préserver son indépendance et ses libertés faisait défaut ? Que serait cette détermination si ceux qui sont appelés par la nation à garantir l'efficacité de notre instrument de défense sont considérés, du point de vue de la justice, comme des citoyens à part, passibles d'une justice différente de celle de l'ensemble du peuple français ?

L'esprit de défense n'est pas donné une fois pour toutes. Il doit trouver, au plus profond de notre pays, son propre ressort. Revaloriser la fonction militaire, régénérer le sens du service national y contribuent. Considérer le militaire comme un citoyen à part entière y participe tout autant.

C'est pourquoi la suppression des tribunaux permanents des forces armées constitue à nos yeux tout autant une avancée considérable dans le domaine des libertés que l'amorce d'un changement durable des rapports entre l'armée et la nation et, pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je vous saisis de proposer cette réforme fondamentale.

Je terminerai en évoquant certaines des dispositions du projet de loi sur lesquelles nous avons été amenés à nous interroger.

En premier lieu, ainsi que cela a déjà été souligné, l'action civile des victimes n'ouvre pas la voie à l'action publique. Cette disposition a fait l'objet de nombreux commentaires.

Je soulignerai uniquement la nécessité de garantir l'information complète des familles en cas de décès durant certains exercices ou entraînements. Ce que réclament les familles qui ont perdu un fils durant le service national, ce ne sont pas des réparations mais d'abord le droit de savoir, le droit de comprendre. Il serait très dommageable à la réforme que nous entreprenons qu'elle laisse subsister des entraves à l'établissement de la vérité.

En second lieu, pour des raisons que vous avez évoquées, monsieur le ministre, le tribunal de Landau continuera d'obéir à des règles particulières. Certes, des améliorations considérables ont été apportées au régime actuel. Néanmoins, une certaine discrimination continuera de subsister, qui n'est pas sans présenter certains inconvénients.

Enfin, les crimes et délits de droit commun commis dans le service relèvent de la compétence des chambres spécialisées. Je souhaite, pour ma part, que cette notion ne puisse être l'objet d'une conception extensive, afin de réserver au juge commun toute la compétence que lui accorde le projet de loi.

Je sais que ces trois préoccupations majeures sont aussi les vôtres. Connaissant votre détermination d'aboutir à une véritable réforme de la justice militaire, que vous poursuivrez prochainement par la refonte du code de justice militaire, je suis persuadé que l'esprit qui vous anime aujourd'hui dans cette discussion sera toujours présent dans l'application des dispositions du projet de loi que vous nous soumettez et que j'invite l'Assemblée à adopter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi tendant à la disparition des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix s'inspire d'une idée fondamentale : il ne saurait plus y avoir en France de juridiction d'exception.

Ces tribunaux permanents étant des juridictions d'exception, il faut les faire disparaître.

Plus facile à affirmer qu'à démontrer !

Cela suppose que l'on abolisse toutes les juridictions dites d'exception. Au hasard, on pourrait s'étonner de la survie des tribunaux des baux paritaires, des prud'hommes, des tribunaux de commerce. Et cet après-midi, on a parlé des tribunaux d'enfants. Puis, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'avait-il pas imaginé tout récemment des tribunaux devant lesquels comparaitraient les maires, les élus fautifs ? J'en déduis que les options peuvent être différentes d'un ministère à l'autre. La coordination des idées, leur communication n'existe pas. Mais passons ! Nous y sommes habitués.

Maintenant, je vous dirai que ces tribunaux permanents des forces armées ne sont certainement pas des juridictions d'exception, mais véritablement des juridictions spécialisées. Et je rejoins en cela — vous n'en serez pas étonné — l'excellente présentation de M. Messmer. Cela est tout à fait différent.

D'abord, c'est une vérité historique, ainsi que vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — je m'inspire en cela de la note de la Chancellerie parue en mars de cette année.

Depuis le xiv^e siècle, en passant par l'ancien régime, la période révolutionnaire, les guerres napoléoniennes, 1870, jusqu'à nos jours, l'armée française a compté sans cesse sur sa propre justice pour régler ses problèmes spécifiques. Ce furent successivement les tribunaux de connétables, les conseils de guerre, les cours martiales, les tribunaux correctionnels et criminels militaires, le conseil de guerre et maintenant les T.P.F.A.

Depuis le 1^{er} mai 1347 — je dis bien, comme vous, monsieur le garde des sceaux : 1347 — l'exception, vous avez dit cet après-midi la « faveur », durerait dans la nation des droits de l'homme et de la liberté. Il aurait fallu attendre 535 années pour découvrir ce caractère d'exception ! Plus de quatre Républiques n'y auraient eu que qu'insuffisamment ! En réalité, ces tribunaux n'ont pas été créés dans des situations exceptionnelles. Ils ne sont pas exceptionnels ; l'histoire le démontre.

Seulement, l'ère du changement est arrivée et, avec elle, on cherche obstinément et l'on a des idées tous azimuts : l'une d'elles fait que l'on a décidé que les T.P.F.A. sont des juridictions d'exception à partir d'aujourd'hui.

Cette armée, véritable microcosme, possède ses écoles, ses cantines, ses hôpitaux, ses cités. Mais sa justice, ce n'est plus possible, c'est le résultat d'une erreur d'appréciation. Il faut hâtivement l'en dessaisir.

Et pourtant, cette justice militaire fait bien partie intégrante de l'entité militaire.

Les tribunaux traitent de toutes les infractions spécifiquement militaires et de celles ressortissant au droit commun commises par des militaires, soit dans le service, soit à l'intérieur d'un établissement militaire.

Tout cela, mais rien que cela. Il est donc vrai de dire que cela déroge au droit commun, mais il est tendancieux de dire que cela est injustifié. Une telle prise de position n'a d'origine que politique. Nous le verrons tout à l'heure.

Car l'ordre public militaire est particulier et nécessite une juridiction aux qualités propres. Le caractère spécifique explique que d'autres juridictions se maintiennent et que l'on ne pense même pas à les abolir parce que, politiquement, elles ne vont pas à contre-courant de vos options politiques.

M. Jean-Hugues Colonna. Ah !

M. Pierre Micaut. C'est évident !

Les T.P.F.A. sont des juridictions spécialisées, tellement spécialisées qu'elles ont fait leur preuve d'équité et acquis respect et considération. D'abord grâce à leur discrétion.

Que penser demain d'une justice militaire régie par un tribunal de grande instance, ou par une cour d'assises, assiégee par les courants d'opinion dont une certaine partie manque de l'objectivité élémentaire ...

M. Michel Sapin. Injure aux juges !

M. Pierre Micaut. ... en préférant traduire ouvertement ses options antimilitaristes, en répercutant les directives neutralistes et pacifistes colportées par le vent d'Est ? (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

Mme Paulette Nevoux. C'est primaire !

M. Pierre Micaut. C'est peut-être primaire, mais c'est mon avis, et pas seulement le mien. C'est l'avis de la moitié au moins des Français.

J'ajoute que les verdicts rendus par les T.P.F.A. n'ont pas défrayé les chroniques. Et pourtant, un mauvais jugement n'aurait pas manqué d'être connu et exploité.

Ces tribunaux militaires ont agi avec souplesse et toujours dans la droiture. Les supprimer correspond à le nier. Et c'est grave, car cela veut dire que vous n'avez pas confiance.

Mais c'est ignorer que le monde militaire est un monde bien à part, essentiellement parce qu'il est apolitique, car toujours aux ordres du Gouvernement, et actuellement aux ordres du vôtre. Il démontre naturellement, et c'est normal, qu'il est en quelque sorte la conscience permanente de la nation face aux divergences de tous ordres.

Et pour qu'elle puisse perpétuer ce rôle indispensable à la République, il lui est, à elle, indispensable d'assurer et faire respecter au dedans comme au dehors la discipline, sa discipline. Une armée sans discipline n'est plus une armée. Ce sera la déroute.

Et ce processus s'enclenchera inévitablement : lorsque l'adjudant, le capitaine, le colonel et le général auront été mis en cause publiquement, il en résultera une déstabilisation interne préjudiciable à la mission de la défense et de l'indépendance nationale.

M. Michel Sapin. Sapeur Camembert !

M. Pierre Micaut. J'oserai dire encore que, du fait que ces tribunaux sont spécialisés, ils ont été compréhensifs, tolérants et humains ; en un mot, justes.

D'abord, c'est une exemplarité particulière pour un militaire que de comparaître devant un tribunal composé surtout de militaires. Plus, qui connaît mieux la condition militaire que les militaires eux-mêmes ? Leur appréciation des éléments du procès est plus informée, plus objective. A preuve : le nombre d'affaires classées sans suite représente le tiers de l'ensemble des dossiers classés.

Ces dossiers, parlons-en ! Plus de 80 p. 100 des infractions d'ordre militaire traitent de désertion, d'insoumission, de refus d'obéissance.

Ces motifs ne sont-ils pas spécifiques à l'armée ? Les infractions de droit commun, telles que conduite en état d'ivresse, dégradations, évasions, destructions, rébellions, ne concernent-elles pas l'armée, son patrimoine, sa discipline, sa réputation ? Il y a une réelle imbrication.

Et pour sa réputation, l'armée ne doit-elle pas juger elle-même les attentats aux mœurs, les escroqueries ? Il y va de sa crédibilité dans la nation — et cela compte — et de son honorabilité.

Mais, curieusement, en faisant adopter ce texte, monsieur le garde des sceaux, vous allez placer la France dans une situation d'exception.

Parmi les pays anglo-saxons, parmi le monde communiste, parmi le monde européen, occidental, la France sera l'exception. Elle seule se passera de la justice militaire.

Même l'Angleterre, nation exemplaire pour sa justice, maintient son *Distriet Court Martial* et ne pense absolument pas à la faire disparaître.

Lors du débat traitant de l'abolition de la peine de mort, vous avez tiré argument de la situation de la France au regard des autres nations européennes. Paradoxalement, cet argument se retourne contre votre plaidoirie. Aujourd'hui, la France doit se singulariser, à tel point qu'en République fédérale d'Allemagne, qui conserve sa propre juridiction militaire, nos tribunaux militaires continueront à siéger.

Pour quelle raison ce qui sera vrai et juste en France socialiste deviendrait une erreur en Allemagne socialiste ? Le fait de franchir le Rhin nous donnera certainement l'explication.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Pierre Micaux. Enfin, ce projet nous laisse croire que les T. P. F. A. seraient rétablis en temps de guerre, y compris une guerre éclair.

Nos gouvernants de l'époque éventuelle devraient s'organiser dans la hâte et la précipitation. Cela est probablement caution d'une bonne justice ! Il est d'avance permis d'en douter, voire d'affirmer le contraire dès maintenant.

Mais, au fait, existe-t-il deux justices possibles : une en temps de paix, une seconde en période d'hostilités ? A quel moment pouvons-nous avoir le plus ou le moins confiance dans la justice militaire ? Votre démarche tend à nous faire croire que ce serait actuellement.

Où se trouve alors la confiance dans notre armée et sa justice ? Y a-t-il eu consultation et concertation avec l'armée, aussi bien de votre part que de celle de M. le ministre de la défense ?

Je passe sur la nécessité supplémentaire de créer de nouveaux postes de magistrats. M. Fabius, ministre du budget, sera obligé, inutilement à mon sens, de faire payer la note par les contribuables. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Nous ne sommes pas à cela près.

Si j'admets que certains points doivent être améliorés dans l'arsenal des T. P. F. A., tels que la durée de la garde à vue, les délais de pourvois en cassation, la possibilité d'appel, la représentation de la partie civile, inversement, je ne crois pas qu'il était nécessaire de passer au chambardement.

Car, au fond, et en conclusion, votre démarche est politique, et n'est que politique.

En avez-vous mesuré pleinement les risques ? Elle vient renforcer certains courants, certaines tendances qui traversent votre propre formation politique et qui, heureusement, jusqu'à présent, n'ont pas été prises en compte au plus haut niveau des responsables politiques.

Fustel de Coulanges affirmait que « l'état politique et social d'une nation est toujours en rapport avec la nature et la composition de ses armées ».

En pure logique marxiste, l'armée est une superstructure liée à l'existence d'une situation socio-économique conflictuelle ; dans la société sans classes, armée et guerre sont appelées à disparaître. La lutte ne saurait être autre chose que la lutte des classes, seule guerre juste. « Soldat, sous l'uniforme, tu restes un travailleur. » (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Dans cette optique, l'armée est un bastion du conservatisme social plutôt que le symbole de l'indépendance nationale.

Poursuivant jusqu'au bout cette logique, il serait donc nécessaire que vous repreniez à votre compte la proposition de loi n° 1705 relative à la suppression des T. P. F. A. en temps de paix, correspondant à l'article 18 de la proposition de loi cadre n° 2221 sur le service national — et je salue ici ceux qui ne l'ont pas contresignée — du groupe socialiste.

Plus de douze articles de cette loi-cadre, dont l'article 18, se retrouvent pratiquement mot pour mot dans le livre *L'insurrection armée* de Neuberg.

D'origine soviétique, ce livre a connu une première édition en allemand en 1928, une seconde en français en 1931, sous l'égide de la section française de l'Internationale communiste, et une réédition en 1970 par les éditions Maspéro, en 2 200 exemplaires.

Dans ce livre, au chapitre VII, intitulé « Revendications pour la décomposition des forces armées des classes dominantes », il est fait mention, page 155...

Mme Paulette Nevoux. Vous dévaluez la bibliothèque !

M. Pierre Micaux. ... de l'abolition des conseils de guerre, de la réduction du temps du service militaire, de la formation de comités de soldats, du licenciement des armées de mercenaires — cela, à l'évidence, vise la Légion étrangère.

Vous nous en offrez aujourd'hui un « morceau choisi », sous la forme de la suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Je le dis avec appréhension, avec tristesse et gravité : il s'agit là d'une mesure qui s'inscrit dans une logique contestable, faisant suite au démantèlement progressif de notre code pénal, à la disparition des quartiers de haute sécurité, de la loi anticasseurs, de la Cour de sûreté de l'Etat, et prochainement de la loi « Sécurité et liberté » si vous finissez par vous mettre d'accord entre vous. Il s'agit là, non pas, comme vous le prétendez, d'une justice libérale maximaliste, mais d'une mesure attentatoire aux impératifs de notre défense et de notre indépendance nationale.

Il est évident que le groupe U. D. F., comme le groupe R. P. R., ne pourra pas s'y associer. Mieux, il la condamne formellement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Pauvre démocratie !

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste se félicite du projet de loi déposé par le Gouvernement portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Ce projet constitue un pas très important. Il marque notre volonté de changer la justice militaire française. Il prolonge l'action déjà entreprise et qui s'est traduite par la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Quant à leur composition, quant à leur compétence et quant aux règles de procédure qui leur étaient applicables, les tribunaux permanents des forces armées étaient des juridictions d'exception.

La limitation des droits des justiciables conduits devant ces tribunaux était intolérable et contraire à la confiance que le peuple doit accorder à sa justice.

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, la plupart des infractions que la justice militaire a eu à connaître étaient des délits d'insoumission ou de désertion, délits commis le plus souvent par erreur ou par négligence. De plus, les justiciables de ces tribunaux étaient, en grande majorité, des hommes du rang.

Cette justice militaire-là ressemblait fort à une justice de classe, rendue par une juridiction d'exception, selon une procédure exorbitante du droit commun.

En supprimant aujourd'hui, en temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées, nous répondons à l'aspiration du peuple français de voir se démocratiser la justice militaire. Cette mesure figurait d'ailleurs dans notre proposition de loi-cadre sur la défense nationale et était inscrite dès 1975 dans notre projet de déclaration des libertés « Vivre libre ».

Nous souscrivons donc pleinement au principe énoncé dans ce projet, suivant lequel les infractions relevant de la compétence des juridictions militaires seront désormais instruites et jugées par les juridictions de droit commun.

Vous avez toutefois souligné, monsieur le garde des sceaux, qu'il était nécessaire de prendre en compte la spécificité militaire et les impératifs qu'elle implique. En vertu de ces considérations, votre projet présente un certain nombre de dispositions qui dérogent au droit commun. Et c'est sur quelques points que le groupe communiste souhaiterait obtenir des garanties de la part du Gouvernement. Nous avons d'ailleurs, en commission, exprimé ces observations.

C'est ainsi que le projet de loi institue des tribunaux et cours d'assises spécialisés. En matière correctionnelle, par exemple, ces juridictions spécialisées de droit commun seront compétentes pour juger non seulement les infractions militaires, mais également les infractions de droit commun commises par des militaires durant le service.

Il est concevable que les infractions spécifiquement militaires relèvent de ces juridictions spécialisées, encore que la comparaison que vous faites, monsieur le ministre, avec les juridictions spécialisées en matière économique et financière, ne soit pas entièrement valable, car seules y sont déferées les affaires particulièrement techniques et difficiles.

Mais ce qui nous paraît plus problématique, c'est qu'un délit ou crime de droit commun, du seul fait qu'il est commis par un militaire dans le service, doit être déféré devant cette juridiction spécialisée. Des infractions de cette nature ne paraissent pas relever de la « spécificité militaire ». C'est la raison pour laquelle nous avons déposé en commission un amendement tendant à exclure de la compétence de ces cours et tribunaux spécialisés les crimes et délits de droit commun commis par les militaires dans le service.

Par ailleurs, pour garantir le secret de la défense nationale, le projet de loi prévoit des cours d'assises composées d'un président et de six magistrats civils, à l'exclusion de tous jurés.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez eu raison, cet après-midi, de relever les propos inadmissibles de M. Messmer tendant à assimiler de telles cours aux sinistres cours spéciales du temps de l'Occupation.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas ce qu'il a dit !

M. Maurice Nils. Trop de mes camarades de la Résistance en ont été victimes, beaucoup y ont laissé leur vie, pour que, moi aussi, je ne me sente blessé par de tels propos.

Il convient de respecter les impératifs du secret de la défense nationale et dans ces conditions, certes, on pourrait davantage parler de cours spécialisées que de cours d'assises. Il convient en outre de veiller à ce que seuls relèvent de telles cours les crimes comportant le risque de divulgation du secret de la défense.

Monsieur le ministre, pour la première fois, la victime d'une infraction militaire pourra, en vertu de ce projet, se constituer partie civile et exercer l'action civile. Je m'en félicite. Toutefois, elle ne pourra pas déclencher l'action publique. Cette action qui est, selon vous, un moyen de pression sur les cadres militaires, doit recueillir l'avis de M. le ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui.

Nous souhaiterions, comme la commission le propose, réduire à un mois et à un jour franc en cas d'urgence le délai dont dispose le procureur de la République pour recueillir cet avis.

Je pourrais citer également le cas des militaires mineurs qui relèvent normalement de juridictions particulières du fait de leur âge et qui, selon votre projet, relèveront désormais de ces nouvelles juridictions. Sur ces modalités particulières de jugement que le projet maintient et que le droit pénal militaire ne justifie pas, le groupe communiste souhaiterait avoir des garanties.

Nous sommes également préoccupés par le problème de l'absence d'appel devant le tribunal de Landau. En fait, cette absence d'appel établit une discrimination entre les militaires qui servent sur le territoire métropolitain et ceux qui servent en République fédérale d'Allemagne. Ne pensez-vous pas qu'il y a lieu de rechercher une solution équitable permettant de respecter le principe d'égalité entre les citoyens ?

Enfin, le délai d'application de la loi, qui est prévu à l'article 14, nous paraît bien long. Nous souhaiterions le voir réduit.

Toutes ces observations ne sauraient remettre en cause notre accord sur le principe affirmé par ce texte. La suppression des juridictions d'exception telles que les T. P. F. A. fait partie du programme approuvé par la majorité de gauche des Français et des Françaises en mai et juin dernier.

En amorçant cette réforme de la justice militaire française, nous marquons une date historique. Nous sommes un des rares pays, avec la Norvège et le Danemark, à faire disparaître, en temps de paix, les juges militaires des tribunaux.

Le groupe communiste s'en félicite.

Cette mesure constitue un facteur de rapprochement entre la nation et son armée, et elle contribuera au renforcement de l'esprit de défense de la nation. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, la démolition continue ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. André Soury. Rien que cela !

M. Jean Gatel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Tout en nuance !

M. Jean Foyer. Ce n'était pas assez que d'avoir supprimé la Cour de sûreté de l'Etat !

Ce n'était pas assez que d'avoir aboli la peine de mort !

Ce n'était pas assez que d'avoir remis en liberté des criminels dangereux que vous demandez à la police d'arrêter de nouveau ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

Les résultats de votre politique sont évidents. Loin d'en tirer les conséquences et de soumettre votre action à une nécessaire et légitime critique, vous persévérez dans l'erreur. Votre dernière lubie, c'est la suppression des tribunaux permanents des forces armées.

M. Jean Gatel, rapporteur. Il vaut mieux persévérer que se contredire !

M. Jean Foyer. Quelle entreprise dangereuse ! En effet, à travers la suppression des tribunaux permanents des forces armées, c'est l'institution militaire elle-même qui est atteinte, cette institution dont l'histoire est liée, depuis des siècles, à celle de la patrie qui a fondé, maintenu, défendu, sauvegardé son unité et son intégrité.

Votre projet de loi est le signe de l'impossibilité dans laquelle la majorité parlementaire me paraît être de comprendre l'armée, sa mission, sa nature et les exigences de cette mission et de cette nature.

Votre argument fondamental est qu'il ne pourrait y avoir en France de juridiction répressive d'exception. Cet argument même est la démonstration de votre incompréhension. Elle constitue, je le note au passage, un contresens juridique.

L'égalité devant la loi, monsieur le garde des sceaux, oblige à traiter de la même manière ceux qui se trouvent placés dans des situations semblables. Or, précisément, c'est une vérité d'évidence : les militaires ne sont pas dans la même situation que les civils. Les militaires appartiennent à une organisation qui tire son efficacité de sa discipline et dont la discipline implique une hiérarchie.

Dans l'ordre militaire, le disciplinaire et le pénal sont inséparablement unis. Il importe qu'il y ait des tribunaux militaires parce que la répression des infractions militaires ne peut pas ne pas présenter des caractères propres et spécifiques.

M. Jean-Hugues Colonna. Et les pompiers !

M. Jean Foyer. A la fois, les actions insidieuses qui sont menées contre l'armée, c'est-à-dire contre la défense nationale, et les dangers que présentent les armements dont la technique moderne permet d'équiper les unités concourent à réclamer l'institution d'une justice capable de prévenir par son existence et de réprimer par ses décisions les unes et les autres.

A une infraction militaire ou commise dans le service s'impose une répression rapide et ferme. Souvenons-nous des décisions que rendaient les cours martiales militaires sommaires des Etats-Unis lors de la Libération, qui frappaient de plusieurs dizaines d'années d'emprisonnement un très banal vol d'essence.

A l'évidence, il n'est pas nécessaire que de pareilles peines soient exécutées intégralement. Par son encadrement, l'organisation militaire permet précisément la réinsertion du condamné, la resocialisation après laquelle la répression ordinaire court inlassablement, mais infructueusement, depuis tant d'années. Et par ses règles spéciales, notamment par la suspension de la peine, le droit pénal militaire a été, depuis très longtemps, en avance sur le droit commun.

Faut-il ajouter que, dans la plupart des cas, la comparution devant la justice militaire a la vertu de ne pas avoir, pour le condamné, le caractère d'infamie qu'entraîne la comparution devant les tribunaux ordinaires ? Vous allez déférer devant les tribunaux ordinaires des jeunes coupables de « péchés de jeunesse », que vous allez confondre avec la pègre de droit commun. C'est une régression sociale évidente !

Les tribunaux militaires ne sont pas des juridictions d'exception, ce sont des juridictions spécialisées imposées par la nature des choses, comme M. Messmer l'a fort bien exposé et démontré cet après-midi.

Dans une note d'information que la Chancellerie nous a diffusée et dont on retrouve le texte dans le rapport de M. Gatel — on se demande qui a plagié l'autre — l'origine des tribunaux militaires remonterait à Philippe de Valois. Selon certains historiens, l'origine serait même plus ancienne et ces tribunaux remonteraient à Philippe Auguste. Mais ces argument historiques n'ont aucune espèce d'intérêt. Ce qui me paraît beaucoup plus intéressant, ce sont les notations de droit comparé qui figurent dans le rapport de M. Gatel. Ces indications démontrent qu'à l'exception de trois pays du nord — le Danemark, la Norvège et la Suède — qui, depuis les temps de Gustave Adolphe et de Charles XII, n'ont guère étonné l'Europe par leurs actions militaires...

Plusieurs députés socialistes. Il ne faut pas exagérer !

M. Jean Foyer. ...il existe partout ailleurs des tribunaux militaires avec une compétence plus ou moins étendue, dont certains sont composés uniquement de militaires, dont d'autres associent des juges civils à des militaires. L'institution est

générale en droit comparé dans tous les pays qui ont une armée de quelque importance. Le seul qui y ferait quelque peu exception, par l'étroitesse de la compétence des tribunaux militaires, c'est la République fédérale d'Allemagne. Mais cela s'explique par les conditions dans lesquelles a été constituée la Bundeswehr après les accords de Paris de 1954.

Quand le monde entier agit différemment de nous, il est prétentieux de soutenir que tout le monde se trompe et cette espèce de consentement universel paraît bien être le signe, la contre-épreuve de la nécessité de l'institution. Les rédacteurs du projet de loi et le rapporteur semblent l'avoir si bien compris qu'ils sont allés chercher d'autres arguments et qu'ils n'ont pas hésité à décrier — le mot n'est pas trop fort — la juridiction militaire dans ses règles de fonctionnement.

J'ai été quelque peu étonné de lire certains développements, ayant conservé le souvenir de l'accueil qui fut réservé, en 1965, au nouveau code de justice militaire. A cette époque, les journaux les plus gouvernementaux aujourd'hui...

M. Jean Gatel, rapporteur. Lesquels ?

M. Jean Foyer. ... écrivaient que le code de justice militaire, dû aux efforts de M. Messmer, alors ministre des armées, et de celui qui parle en ce moment à la tribune, alors garde des sceaux, marquait un progrès immense dans la voie du libéralisme. Et un juriste que M. le garde des sceaux écoute volontiers de nos jours, président de l'association de droit pénal militaire — je veux parler de M. Léauté — présentait le code de 1965 comme un modèle et un exemple à imiter ! Il a probablement changé d'avis sur ce point comme sur un certain nombre d'autres !

M. Marc Verdon. Le monde a évolué !

M. Jean Foyer. J'ai relevé dans l'exposé des motifs et dans le rapport des critiques qui m'ont paru retarder d'environ soixante-cinq ans, car celles-ci portaient sur le fonctionnement des tribunaux militaires qui s'appelaient, en 1917, « conseils de guerre ». On oubliait que, depuis cette époque, le code de justice militaire avait été réécrit trois fois et que ses règles de procédure avaient été complètement transformées.

Les tribunaux militaires, à l'heure présente, fonctionnent d'une manière tout à fait satisfaisante. Comme ils ont moins d'affaires à traiter que les juridictions ordinaires, ils les évacuent plus rapidement et la défense des accusés est assurée dans tous les cas.

En définitive, qu'avez-vous critiqué ? Deux règles que vous auriez, au demeurant, pu modifier sans supprimer la juridiction.

D'abord, vous vous élevez contre les pouvoirs du ministre de la défense et ceux du commandement qui n'ont rien de tellement exceptionnels. Si vous vouliez bien vous reporter à l'article 36 du code de procédure pénale, vous constateriez que le ministre de la justice peut dénoncer des infractions aux procureurs généraux, leur enjoindre d'exercer des poursuites et les obliger à prendre des réquisitions écrites dans le sens qu'il leur indique. Les attributions du ministre de la défense nationale sont-elles si étonnantes et monstrueuses ? Je ne parviens pas, pour ma part, à m'expliquer pourquoi.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. Jean Foyer. Ensuite, vous vous élevez contre l'irrecevabilité des constitutions de partie civile devant les tribunaux militaires. Je pourrais vous répondre que, dans beaucoup de cas, cette constitution de partie civile n'aurait pas présenté le moindre intérêt.

Les tribunaux militaires, d'une part, jugent des infractions qui ne causent de préjudice à aucune partie privée : le militaire qui déserte ne cause, de par sa désertion, de préjudice à personne.

Les tribunaux militaires, d'autre part, jugent des infractions d'imprudences à propos desquelles la constitution de partie civile n'aurait véritablement pas grand sens, car les fautes d'imprudences, bien qu'ayant le caractère de délit pénal, constituent une faute de service au regard du droit administratif et n'engagent pas la responsabilité personnelle du militaire, mais celle de l'Etat. Dans ces cas-là, on voit mal à quoi rimerait la constitution de partie civile.

La règle selon laquelle une infraction d'imprudences peut être en même temps une faute de service qui engage la responsabilité de l'Etat est une solution qui résulte d'un arrêt Thépez rendu par le tribunal des conflits en 1935.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Nous voilà tous renseignés !

M. Jean Foyer. La règle que pose le code de justice militaire me paraît très supérieure à la règle de droit commun. J'estime que le pénal et le civil, la répression et la réparation devraient être complètement séparés. La présence de la partie civile dans

le procès pénal est une survivance et le dernier vestige de la justice accusatoire. Elle maintient dans le procès pénal un élément de vengeance malsain, elle place dans certains cas le juge devant le dilemme horrible de ne pouvoir indemniser sans condamner ou de ne pouvoir absoudre sans priver la victime d'indemnités.

Votre projet n'admet d'ailleurs la constitution de partie civile que du bout des doigts, car vous lui retirez son efficacité ordinaire, celle qui consiste à mettre en mouvement l'action publique, attribution que vous réservez au ministère public. Sur un certain nombre de points, après avoir manifesté l'intention de supprimer ce droit particulier, vous vous efforcez, avec une dialectique à laquelle je rends hommage, d'en rétablir quelques éléments tant vous vous rendez compte que ce que vous voulez supprimer est en réalité indispensable.

Je serais tenté de dire que la philosophie de votre réforme se résume en trois mots latins que j'emprunterai à la liturgie : *metatur non tollitur*. Vous ne supprimez pas la juridiction répressive, vous la changez.

Vous la conservez en République fédérale d'Allemagne et dans plusieurs pays africains pour des raisons qui ne manquent pas d'un certain cynisme et qui ne sont pas des plus aimables pour des gouvernements amis. Vous dites en effet que, si on les supprimait, on ferait perdre aux Français le privilège de juridiction et qu'on les rendrait par conséquent justiciables d'une juridiction étrangère. C'est au moins comme cela que j'ai compris l'exposé des motifs de votre projet.

Ensuite, vous convenez qu'il faudrait la rétablir en cas d'état d'urgence, d'état de siège ou d'état de guerre. On vous a déjà dit avant moi que cette construction juridique était un peu retardataire. Vous restez fidèle aux vues de Clausewitz, selon lesquelles la guerre était la continuation de la politique. A l'époque contemporaine, les choses sont beaucoup plus compliquées que cela. L'action subversive et la politique sont mêlées de telle manière qu'il est à peu près impossible de les séparer les unes des autres.

M. Jean Gatel, rapporteur. C'est vous qui le dites !

M. Jean Foyer. En empruntant votre distinction au droit international ancien, à celui de Grotius, permettez-moi de vous dire que vous retardez !

Enfin, même en temps de paix, vous maintenez une juridiction spéciale. Ce ne sont pas tous les tribunaux correctionnels qui vont devenir compétents par application normale de leurs règles de compétence territoriale, mais ce seront seulement quelques-uns d'entre eux.

M. le garde des sceaux. Un par cour d'appel !

M. Jean Foyer. Un par cour d'appel, c'est entendu, mais c'est néanmoins une juridiction spéciale. Quant à votre cour d'assises, elle mérite assurément toutes sortes de critiques...

M. le garde des sceaux. Lesquelles ?

M. Jean Foyer. ... mais certainement pas son nom car c'est une cour d'assises sans jury. Sans vouloir reprendre ici une polémique, il me sera cependant permis d'observer qu'à l'exception du précédent, heureusement temporaire et profondément détestable, qu'a rappelé M. Messmer tout à l'heure, c'est la première fois depuis la Révolution française qu'une juridiction composée exclusivement de magistrats du corps judiciaire reçoit le pouvoir d'appliquer des peines criminelles.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et la cour d'assises des mineurs ?

M. Jean Foyer. Il y a des assesseurs qui ne sont pas magistrats, à la cour des mineurs.

M. le président. Monsieur Foyer, ne vous laissez pas interrompre, vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Jean Foyer. Est-ce cela le changement ? Je dois dire que ce changement ne m'effrayerait pas si le corps judiciaire était encore tel qu'on a pu le connaître il y a vingt ans, mais il y a eu dans ce corps un changement. Il s'est développé dans son sein un cancer qui a diffusé des cellules cancéreuses dans l'organisme et provoqué des métastases.

M. le garde des sceaux. C'est une insulte à la magistrature !

M. Jean Foyer. Et l'on sait quel ferment de révolution a contaminé certains de ses éléments. Il suffit de lire leurs publications pour s'en rendre compte. Et c'est à ceux-là que votre réforme menace de faire échoir la juridiction militaire. L'Assemblée nationale doit en prendre conscience.

M. le garde des sceaux. C'est une insulte !

M. Jean Foyer. C'est du bon vouloir d'un magistrat, professeur peut-être une certaine philosophie peu favorable à l'institution militaire, que dépendra dans votre système l'exercice de poursuites jugées nécessaires par le commandement et que le commandement n'aura plus aucun moyen de forcer. Vous auriez pu lui reconnaître des prérogatives identiques à celles qui appartiennent à la partie civile selon le droit commun. Vous ne l'avez pas fait. Vous risquez de faire juger des déserteurs par des magistrats qui ne cachent pas de faire profession d'antimilitarisme.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Il y a outrage à magistrat !

M. Jean Gatel, rapporteur. De la part d'un ancien garde des sceaux !

M. Jean Foyer. Vous allez prendre, je le crains, une lourde responsabilité devant l'histoire. Il est bien de commémorer les victoires de nos armées, mais il serait encore mieux de ne pas désorganiser celles-ci de l'intérieur.

En conclusion, ce débat ne m'inspirera qu'un regret et qu'une tristesse, c'est qu'il n'ait pas été possible à la majorité de cette assemblée de faire passer l'intérêt de la patrie avant ses idéologies. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. François Loncle. Lamentable !

M. le président. La parole est à M. Le Coadic.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est une tradition très ancienne que celle des juridictions militaires pour juger les infractions commises par des militaires.

L'idée en remonte d'ailleurs aux origines mêmes de l'armée.

Entre la période romaine, où le droit de commander s'est toujours confondu avec le droit de juger, et la période à laquelle nous allons mettre un terme, la justice militaire fut l'objet de nombreuses transformations n'allant pas toujours, hélas ! dans le sens du progrès.

L'évolution la plus sensible s'observe à partir de la révolution de 1789, dans le sens d'une discrimination entre délits civils et infractions d'ordre purement militaire. Cette évolution va se poursuivre au cours des républiques ; elle repose sur deux idées de base : le « soldat-citoyen » remplace peu à peu le soldat de « métier » et le justiciable militaire a droit aux mêmes garanties que le justiciable civil.

C'est ainsi que le rapporteur de la commission extra-parlementaire, dont les travaux aboutiront au vote de la loi du 9 mars 1928 portant réforme de la justice militaire, mais ne concernant que l'armée de terre, écrira : « Il faut accorder les exigences de la discipline, sans laquelle il n'y a pas d'armée, avec les exigences du droit, sans lequel il n'y a pas de justice. »

M. Jean Gatel, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Notons cependant que si le « soldat-citoyen » remplace le soldat de métier, le juge militaire demeure un militaire de métier, et les garanties du justiciable militaire restent inférieures.

Notons aussi que la justice militaire a évolué sous la conjugaison de deux éléments fondamentaux : tout d'abord le poids de l'opinion publique prenant conscience de la notion des droits de l'homme et du citoyen ; ensuite, la persévérance du travail parlementaire sur ce sujet.

En effet, les propositions de loi sur les tribunaux militaires, soit pour les supprimer, soit pour démocratiser l'institution, soit pour améliorer les garanties du justiciable ont été fort nombreuses dans les quatre-vingt-dix dernières années.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui renoue donc, en quelque sorte, avec des périodes où l'institution parlementaire s'est illustrée comme gardienne des libertés.

Ce projet, qui tend à supprimer les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix représente incontestablement un important progrès pour les libertés et marque à bien des égards une date historique pour la justice militaire.

Ce texte s'inscrit en effet dans une logique historique en harmonisant la pratique avec les idées communément admises et garantissant un élargissement manifeste du droit des justiciables.

Il rétablit, par ailleurs, le double degré de juridiction, ce qui est un droit fondamental du justiciable.

Il est, enfin, conforme aux engagements du Président de la République selon lequel il ne doit pas y avoir de juridiction d'exception dans un pays démocratique.

M. Jean-Marie Delmot. Et voilà !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ce terme de juridiction d'exception ne plaît d'ailleurs pas à certains qui préfèrent parler de juridiction spécialisée.

Et pourtant, qu'il s'agisse des règles applicables en matière de poursuite, d'arrestation, d'instruction, de jugement, qu'il s'agisse des droits de la défense ou de l'exécution des peines, tout est exceptionnel.

Ainsi, l'examen de la réalité montre que les droits de la défense n'existent pas réellement. Dans la grande majorité des cas, toute la phase antérieure à l'audience se déroule sans avocat.

Au tribunal militaire de Landau, j'ai pu voir un officier défenseur chercher ses clients dans la salle. Les inculpés n'avaient pas vu avant l'audience celui qui avait été chargé de les défendre.

J'ai également vu un officier défenseur demander, en cours d'audience, l'autorisation de présenter un témoin.

Il est évident, dans ces circonstances, que les conditions d'une bonne défense ne sont pas réunies. Il est donc bien clair que nous sommes très loin d'une juridiction spécialisée : son caractère est exceptionnel, même si, sur ce point, toute généralisation serait hâtive et donc malvenue.

Que dire alors de l'égalité devant la loi ? Ce principe, pourtant élémentaire, est battu en brèche par l'existence des tribunaux permanents des forces armées qui soumettent une catégorie de la population à une loi spécifique.

Selon qu'un vol est commis par un civil ou par un militaire, l'infraction est jugée par un type de juridiction différent. Cette inégalité devant la loi est totale, puisqu'elle sévit à l'encontre de l'auteur de l'infraction, mais aussi à l'encontre de la victime.

Que dire, aussi, du droit des victimes ? Selon qu'un préjudice aura été causé par un militaire ou par un policier, la victime peut ou non se constituer partie civile et obtenir une réparation de ce préjudice.

Cette inégalité n'est d'ailleurs pas uniquement procédurale. L'armée ayant seule la possibilité d'engager les poursuites et de juger les infractions, les négligences en matière de sécurité qui pourraient être commises dans les rangs élevés de la hiérarchie militaire — et personne ne peut affirmer qu'elles n'existent pas — ne font pas souvent l'objet de répression.

Il faut le dire clairement : ce voile pudique jeté sur de telles défaillances ne rend pas service à la nation, en laissant supposer qu'il y aurait quelque chose à cacher.

Le présent projet marque une avancée considérable sur ce point, puisque la victime de dommages peut se constituer partie civile.

Toutefois, le fait que la partie lésée ne puisse pas mettre en mouvement l'action publique n'est pas sans me poser quelques problèmes.

Je comprends fort bien le souci du Gouvernement, qui est de tout faire pour éviter que certains utilisent n'importe quel prétexte pour mener ainsi à bien leurs activités déstabilisatrices. Malgré tout, je souhaite qu'une réflexion aussi approfondie que possible soit menée, afin que ne se reproduisent pas les pénibles scènes de ces familles ayant perdu un des leurs dans un accident, et ne parvenant jamais à connaître la vérité. Encore une fois, cela ne rend pas service à la nation.

Que dire aussi de l'indépendance des magistrats ? Il s'agit d'un principe constitutionnel : une nation démocratique ne peut concevoir que des juges soient dépendants à l'égard de quiconque. Or cette indépendance ne résiste pas à l'examen en ce qui concerne les juridictions militaires.

Devant les tribunaux permanents des forces armées, la dépendance est évidente : c'est la direction de la justice militaire, représentant l'administration, qui engage les poursuites, mais aussi note les magistrats civils détachés, établit le classement à l'avancement et est le véritable maître de leur carrière. Vous conviendrez que ce régime très spécial ne paraît guère constitutionnel.

Pour les assesseurs militaires, le problème est encore plus grave : jugea l'espace de quelques séances, ils restent sous l'autorité du commandement.

Les militaires appelés à des fonctions judiciaires sont soumis à une double pression hiérarchique, au moment de leur désignation, puis lors du délibéré. En effet, peuvent-ils vraiment remettre en cause ce que leur supérieur hiérarchique déclare quand toute leur formation est basée sur la discipline hiérarchique et sur l'obéissance inconditionnelle ?

On ne peut pas, à ce propos, invoquer une parité comme au conseil de prud'hommes ou au tribunal de commerce. L'entreprise qui est partie à l'instance n'est pas représentée au sein de la juridiction de jugement, comme l'administration poursuivante devant les T.P.F.A.

Peut-on vraiment se contenter de pétitions de principe à l'égard d'une indépendance qui constitue la garantie d'une bonne justice ?

Que dire, enfin, de l'impossibilité d'être juge et partie ?

Le droit français stipule que seul un tiers par rapport à la cause peut juger. Il n'y a, en effet, véritablement juridiction que si le juge est conçu comme un arbitre impartial, neutre, indépendant et placé hors de toute pression.

Ces notions n'existent pas dans la juridiction militaire : l'institution militaire, victime de l'infraction, en est également le juge, puisqu'elle désigne ceux qu'elle va envoyer à l'audience.

La neutralité ne peut pas, non plus, être respectée lorsque l'auteur de l'infraction a rejeté un corps qui est celui-là même qui le juge.

Ainsi, à l'examen des fautes qualifiées de spécifiquement militaires, à savoir la désertion, l'insoumission, la mutilation volontaire, les infractions contre l'honneur ou le devoir, les infractions contre la discipline et les infractions aux consignes, on constate que les trois premières sont un refus de l'institution militaire qui peut apparaître injurieuse pour un militaire appelé à juger. Quant aux trois derniers types d'infractions, ils concernent le refus d'une soumission à des règles de vie qui sont la base même de l'institution militaire.

Il est donc clair que pour 90 p. 100 des infractions d'ordre militaire instruites devant les T.P.F.A., l'armée est à la fois juge et partie.

La justice est rendue au nom du peuple français, et non à celui du ministère de la défense. Cela suppose qu'aucun militaire ne figure dans une juridiction statuant à propos des délits commis par ces militaires.

Tout cela montre bien qu'un gouvernement et une majorité parlementaire qui ont pour ambition d'étendre les libertés se devaient de supprimer les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Ce projet de loi nous le permet. Il constitue une avancée considérable, je crois utile de le répéter.

Malgré tout, certaines explications, monsieur le garde des sceaux, me semblent nécessaires pour justifier la constitution de chambres spécialisées.

En fait, je ne suis pas sûr que la comparaison avec les juridictions en matière économique soit tout à fait judicieuse. En effet, dans ce domaine, la spécificité du tribunal réside dans la nature du délit, et non dans la qualité de son auteur. En revanche, la spécificité des chambres spécialisées en matière militaire réside, selon votre projet, dans la qualité de militaire de l'auteur du délit.

En clair, en matière économique, on ne juge pas le commerçant en tant que tel, mais l'escroquerie qu'il a pu commettre. Si ce même commerçant commet un délit sans rapport avec sa profession, il ne sera pas jugé devant ce tribunal spécialisé.

Pourquoi en va-t-il autrement pour les militaires ? N'importe quel magistrat est pourtant capable de juger l'auteur d'un vol, qu'il soit militaire ou non. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que le vol simple et la filouterie représentent, à eux seuls, plus de 50 p. 100 des infractions de droit commun donnant lieu à poursuite devant les T.P.F.A.

Autre point, monsieur le ministre, sur lequel je souhaite obtenir quelques précisions : il s'agit du tribunal militaire aux armées de Landau.

Dans l'exposé des motifs, vous dites que sa suppression entraînerait la perte du privilège de juridiction dont bénéficient les ressortissants français en vertu d'accords internationaux tels que la convention de Londres du 19 juin 1951 et l'accord du 3 août 1959.

Il me semble que cette interprétation de l'accord dit de complément est quelque peu restrictive. En effet, l'article 26 de cet accord stipule, de manière très précise, que l'audience doit avoir lieu sur le territoire fédéral allemand, à moins que l'Etat d'origine — en l'occurrence la France — ne s'y oppose et à moins que les autorités de l'Etat d'origine n'aient l'intention de faire tenir l'audience hors du territoire fédéral.

Il est donc évident que rien ne s'oppose a priori à la modification de la position gouvernementale sur ce point.

Je comprends fort bien, évidemment, les nécessités de la diplomatie qui interdisent toute position isolée et unilatérale sur cette question.

Cependant, je souhaite vivement que des négociations sur ce point soient engagées avec le gouvernement allemand, mais aussi avec ceux dont les forces stationnent sur le territoire fédéral.

En conclusion, sous réserve des remarques que je viens de formuler, mais aussi en déplorant que l'action civile ne puisse pas entraîner l'action publique, je pense qu'aucun argument ne peut raisonnablement s'opposer à l'approbation de ce texte.

Après le vote de cette loi, la France sera l'un des premiers pays d'Europe à se dispenser des juges militaires en temps de paix.

Cet événement, à lui seul, mérite d'être salué.

Enfin, et ce n'est pas moins important, mais tout à fait à sa place dans ce débat, je voudrais souligner que plus de 80 p. 100 des infractions spécifiquement militaires sont des délits d'insoumission ou de désertion. C'est beaucoup.

Notre volonté — et chacun sur ces bancs ne peut que la partager — est de réintégrer l'armée dans la nation.

La suppression des T.P.F.A. me paraît de nature à y contribuer. Mais cela ne saurait suffire. J'insiste donc à nouveau sur l'impérieuse nécessité qu'il y a de réformer dans les meilleurs délais le contenu et la durée du service national, mais aussi la loi sur l'objection de conscience.

Les jeunes, mais pas seulement eux, attendent que nous agissions en ce sens. Nous ne devons pas les décevoir !

La suppression des T.P.F.A., la réforme du service national et de l'objection de conscience feront du soldat un citoyen à part entière et réconcilieront la France et son armée.

Tels sont nos objectifs. Nous sommes disposés à aider le Gouvernement à les atteindre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Verdon.

M. Marc Verdon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de nos débats, les tribunaux permanents des forces armées, instruments d'une justice d'exception dès le temps de paix, auront vécu.

Et ce sera une avancée considérable puisque, seuls, en Europe, les pays scandinaves soumettent aux règles du droit commun les infractions militaires. Or ces pays — j'en suis désolé pour M. Foyer — pour n'être pas des foudres de guerre, ne sont tout de même pas non plus des terres de barbarie.

Pour ce qui est de la France, elle a conservé jusqu'à ce jour pour ses armées un système aristocratique qui a survécu à l'ancienne monarchie et qui combine privilège de juridiction et principe hiérarchique, le militaire étant, si l'on me permet cette expression, jugé par ses pairs, choisis d'un grade supérieur au sien.

L'état actuel et historique de la question ayant été traités remarquablement par les rapporteurs, je ne m'y arrêterai pas davantage, me contentant de demander qui, dans notre pays, en 1982, revendiquerait sérieusement le rétablissement d'un privilège de juridiction en faveur du clergé ou de l'université.

Il est vrai que les démocraties modernes font de l'égalité des citoyens devant la loi un principe fondamental.

Il est tout aussi vrai — et le rapport de la commission de la défense le démontre amplement — que le fonctionnement des tribunaux permanents des forces armées, dérogeant aux principes généraux du droit français, privilégie l'autorité militaire et diminue les droits de la défense, allant jusqu'à priver le justiciable militaire du droit d'appel offert à tout citoyen.

Un tel degré de particularisme n'est certes pas de nature à rehausser le prestige des tribunaux permanents des forces armées ni, par voie de conséquence, celui de l'institution militaire elle-même. Et cette circonstance est d'autant plus fâcheuse que notre armée s'appuie sur la conscription. En effet, la présence, dans ses rangs, d'appelés, qui constituent la majorité des hommes de troupe, amène les citoyens de ce pays à la considérer d'un œil critique, et il n'est pas abusif de dire que les T.P.F.A. ont contribué, depuis des années, à entretenir, sinon à justifier, un courant d'antimilitarisme qui tend aujourd'hui à se répandre dans la jeunesse.

Face à la montée des périls qui nous entourent, il était urgent de réconcilier cette jeunesse avec l'armée de la nation, et la suppression des tribunaux permanents des forces armées est un premier pas vers cette nécessaire et urgente réconciliation ; ainsi comprise, loin d'affaiblir l'institution militaire, elle contribuera à faire renaitre dans la jeunesse de ce pays un esprit de défense garant de notre sécurité à tous.

Certes, monsieur le ministre, pour salubre qu'il soit, le projet dont nous débattons ne touche tout de même qu'à un secteur limité de la vie militaire. Cependant, il ouvre la voie. D'autres étapes nous ont été annoncées, concernant, notamment, le code de justice militaire, mais aussi la discipline et le contenu du service national.

Qu'il me soit permis de souligner — reprenant les propos tenus ici même par mon collègue M. Le Coadic — combien de telles mesures sont importantes et à quel point elles sont attendues par la jeunesse de ce pays.

Qu'il me soit permis également — et j'ai conscience d'être ici l'écho de nombre de mes amis — d'appeler l'attention du Gouvernement, qui est attaché à la tâche difficile de mettre en œuvre le changement voulu par le pays, et singulièrement par

sa jeunesse, sur le prix qu'attacherait cette jeunesse à une démarche allant dans le sens d'une réduction progressive de la durée du service militaire. Je suis persuadé que, dans leur grande majorité, les jeunes comprendraient la nécessité de procéder par étapes, compte tenu de la dureté des temps et des problèmes de l'emploi dont ils sont les premiers à ressentir l'acuité. Néanmoins, je suis tout autant persuadé de l'impact considérable qu'aurait une avancée dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, l'action entreprise aujourd'hui et les prolongements qu'elle recevra dans les semaines et dans les mois à venir, conformément aux engagements pris par la majorité de gauche, bien loin d'affaiblir notre capacité de défense, comme semblait le craindre tout à l'heure M. Messmer dans son discours, la renforceront de tout le poids de l'adhésion des jeunes de ce pays, résultat qu'en aucun cas ne saurait atteindre le maintien du ghetto dont ce même discours déplorait si vivement la disparition prochaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. M. Messmer a toujours été contre les ghettos !

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mes tribunaux permanents des forces armées seront bientôt supprimés.

Dans le débat de ce soir, l'opposition nous donne l'image de l'incohérence des arguments, et parfois même de l'intolérance des discours.

M. Jean-Marie Daillet. Soyez courtois !

M. Michel Sapin. Sur une réforme aussi importante que celle qui nous est soumise, réforme grâce à laquelle, enfin, la France sera non plus à la remorque des autres nations, mais en tête, réforme qui nous permettra, d'une part, de cesser de courir après les autres et, d'autre part, de retrouver le rôle de pionniers de la liberté qui fut celui des Français de 1789 ou de 1848, sur cette réforme-là, l'opposition s'empêtre, voulant faire flèche de tout bois.

Messieurs de l'opposition, quand nous parlons de rendre l'armée à la nation, de réconcilier la jeunesse avec l'armée, vous nous parlez guerre d'Algérie et « sections spéciales ». Les jeunes, les appelés jugeront sévèrement vos propos. Pour ma part, j'en suis persuadé, ils acquiesceront aux nôtres.

A M. Messmer il a été suffisamment répondu au cours du débat pour que je ne revienne pas sur son propos. Mais, avec M. Micau, qui a voulu chausser, en quelque sorte, les mêmes bottes, nous avons patauté encore plus dans la confusion juridique. Car, enfin, nous ne décidons pas que les T.P.F.A. sont des tribunaux d'exception, nous le constatons.

Ce qui, en matière juridictionnelle, crée le tribunal d'exception, ce n'est pas la compétence, la « spécialisation », c'est la composition et la procédure utilisée devant lui. De ce point de vue, les T.P.F.A. sont les derniers tribunaux d'exception qui subsistent en France.

Mais ce soir, comme souvent, l'ouragan qui se croit dévastateur est venu de M. Foyer. Je ne reviendrai pas sur la confusion, créée par M. Messmer et entretenue par M. Foyer, entre pouvoir disciplinaire et pouvoir pénal. Il s'agit, pour nous, non pas de supprimer le pouvoir disciplinaire, mais tout simplement de placer les militaires — qu'il s'agisse des militaires de carrière ou des simples appelés — dans des conditions ordinaires face à la justice française.

La nécessité de maintenir les T.P.F.A. viendrait, d'après M. Foyer — suprême argument — de l'existence de juridictions comparables dans tous les autres pays. Avec de pareils raisonnements, le monde en serait resté à la hache de pierre, à la torture et à l'esclavage ! Il a bien fallu qu'un jour un peuple, peut-être plus courageux que les autres, aille de l'avant.

Pour une fois que cela nous arrive, depuis vingt-cinq ans, il convient plus de s'en réjouir que de le déplorer.

M. Louis Robin. Très bien !

M. Michel Sapin. Au fond, M. Foyer nous a tout simplement fait un cours de conservatisme, ce en quoi, sans lui en disputer le mérite, j'avoue qu'il excelle.

Mais je tiens surtout à dénoncer avec force les critiques explicites qu'il a formulées contre la magistrature civile et que j'estime absolument inadmissibles.

Il a dénoncé — je le cite — les « cancers » que représenteraient certains magistrats professionnels.

Mais, à suivre son raisonnement, il n'existerait en fait qu'une seule voie de sortie, et s'il était présent, je l'inviterais, pour lutter contre cette gangrène qui ronge la justice française, à nous proposer d'étendre la justice militaire à l'ensemble des civils. Au moins serait-il tranquille !

Ces propos virulents, qui lui sont hélas habituels, seront, là encore, jugés sévèrement par la magistrature, dont nous constatons chaque jour le dévouement et l'indépendance.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, quelques points de votre projet me posent problème. Comme ils ont souvent été abordés dans ce débat, je n'y ferai qu'une brève allusion.

Premièrement, ce que d'aucuns appellent la spécificité militaire, disons plus simplement les particularités techniques du métier et du service des armées, oblige — il est vrai — à spécialiser les juridictions de droit commun saisies des délits commis par des militaires. Mais ce raisonnement, si fondé qu'il soit, ne vaut que pour les délits ayant un rapport étroit avec un service commandé par la hiérarchie, et le seul fait que les actes délictueux aient été commis dans le cadre du service ne suffit pas à justifier la spécialisation ; encore faut-il qu'ils soient commis en liaison avec le service.

Deuxièmement, la volonté, ô combien justifiée, de protéger les secrets de la défense nationale vous oblige à proposer que certains crimes commis par des militaires, ou les crimes de trahison, d'espionnage ou d'atteinte à la défense nationale commis par des civils, soient soumis à une cour d'assises composée uniquement de juges de métier. Cette cour, que M. Messmer a qualifiée ignominieusement — je l'espère plus par maladresse que par volonté délibérée, mais, compte tenu des responsabilités qu'il a exercées, je ne sais ce qui, de la maladresse ou de la volonté, est le plus condamnable — cette cour, dis-je, est indispensable...

M. Pierre Messmer. Je l'ai qualifiée de cour criminelle et je le maintiens.

M. Michel Sapin. Vous vous enfermez dans votre erreur, ou dans votre volonté, ou dans votre maladresse.

Cette cour, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, est indispensable pour protéger non seulement les secrets de la défense nationale, mais encore les jurés.

Je me souviens, à ce propos, des discours tenus par les membres de l'opposition lors du débat sur la suppression de la cour de sûreté de l'Etat. On nous disait alors : « Et si aucun juré ne peut siéger, si aucun juré ne veut accepter sa mission, contraint par des menaces, craignant des atteintes à sa vie, que ferez-vous ? » Cette question est revenue constamment.

Vous aviez répondu à juste titre, monsieur le ministre, que, dans de tels cas, il conviendrait de prévoir la création de cours d'assises composées uniquement de magistrats. Je me souviens qu'à l'époque l'opposition vous avait approuvé, avec raison d'ailleurs. Quand vous prévoyez le même dispositif aujourd'hui pour des cas quelque peu similaires, et avec le souci de protéger la défense de la France, on vous le reproche. Je ne vois là qu'inconséquence.

Il conviendrait cependant de préciser davantage votre texte afin que les jugements des auteurs de crimes par cette cour d'assises dont la composition dérogera au principe du jury ne puissent mettre en cause des secrets de la défense nationale. Vous y êtes prêt. Vous nous l'avez dit, et je m'en réjouis.

Troisième point. Je ne voudrais pas que les raisons de pure technique juridique et législative qui vous ont poussé à présenter, en annexe, l'ensemble du code de justice militaire puissent être interprétées comme un accord donné à l'ensemble des dispositions qu'il contient. Je pense, bien sûr, au titre II du livre III, qui définit actuellement les infractions d'ordre militaire et, en particulier, l'insoumission et la désertion, dont vous savez que nous sommes nombreux, sur les bancs socialistes, à désirer la redéfinition. Sur ce point aussi, vous avez semblé ouvert.

Enfin, je ne voudrais pas taire mes restrictions — qui ne sont pas seulement mentales — devant l'absence de possibilité, pour les victimes, de déclencher l'action publique. Je comprends votre préoccupation et votre désir de préserver l'institution militaire d'une déstabilisation organisée qui serait préjudiciable à la défense et à l'indépendance de la France. Permettez-moi cependant de considérer qu'une ouverture restreinte de ce droit à des personnes physiques non militaires pourrait répondre à vos objections et à mes préoccupations.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, je tiens à vous rendre hommage publiquement pour votre ténacité, votre persévérance, votre volonté indéracinable de débarrasser notre droit et nos institutions judiciaires de toutes les lois d'injustice, de contraintes inutiles et, pour tout dire, d'exception.

Après l'abolition de la peine de mort, après la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, après l'abrogation de la loi anticasseurs et avant celle de la loi dite « sécurité et liberté », vous nous proposez aujourd'hui non seulement de rattraper

les nations démocratiques qui nous entourent, mais encore de les dépasser. Vous maintenez avec conviction votre cap, malgré les difficultés, les campagnes de presse et les oppositions qui se manifestent ici ou là.

Vous avez déclaré, cet après-midi, que notre assemblée aura été, pour les générations futures, celle qui aura œuvré pour la liberté. Vous nous dites que la cause de la liberté, c'est la nôtre. C'est vrai, nous en sommes fiers, et j'ai été, pour ma part, touché par vos propos. Laissez-moi vous dire que cette cause, celle de la liberté, chacun le voit, chacun le sent, elle est aussi la vôtre, et je vous en remercie ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, j'ai voté la plupart des textes que, jusqu'à présent, vous avez soumis à l'appréciation de l'Assemblée. Je ne pourrai voter celui-ci.

M. Marc Verdon. Il est trop libéral !

M. Emmanuel Hamel. Le sujet est assez grave et sérieux pour qu'on s'abstienne de faire de l'humour !

M. Jean-Marie Daillet. Mauvais humour !

M. Emmanuel Hamel. Sommes-nous encore en temps de paix ? Je pose la question car vous expliquez que vous allez supprimer les tribunaux militaires et confier aux tribunaux civils la responsabilité de juger les crimes et délits en matière militaire, mais en affirmant aussitôt que ce retour au droit commun est limité au temps de paix. Or, à l'époque où nous sommes, peut-on considérer que nous vivons en un temps réel de paix permettant d'aller dans le sens de votre souhait, auquel, philosophiquement, j'adhère, de suppression des tribunaux véritablement d'exception.

M. Messmer a souligné cette phrase de votre exposé des motifs : « En cas de déclaration de guerre, l'impératif de survie de la collectivité nationale l'emporte sur toute autre considération. » Dans les temps où nous vivons, l'impératif de survie de la collectivité nationale ne doit-il pas l'emporter sur d'autres considérations ? Telle est la première question que je crois devoir vous poser.

Si ces juridictions militaires étaient aussi répréhensibles que vous le pensez, les maintiendriez-vous pour l'armée française en Allemagne ou pour les crimes et délits commis par des militaires français dans les territoires d'outre-mer ou dans certains Etats africains ? N'est-ce pas le signe que, dans une certaine mesure, vous comprenez leur nécessité, puisque d'une certaine manière, vous les conservez ?

Vous voulez supprimer les juridictions militaires en temps de paix, à supposer que nous y soyons. Mais, conscient de la gravité des conséquences de votre intention et de votre affirmation, vous instituez dans le ressort de chaque cour d'appel un tribunal de grande instance et une cour d'assises spécialisées. N'eût-il pas été préférable, plutôt que de supprimer les juridictions militaires, de les maintenir en les améliorant, car il est incontestable que des progrès étaient à accomplir en la matière ?

On peut en effet regretter que, jusqu'à présent, les infractions de droit commun commises par des militaires soient jugées par les tribunaux militaires. On peut regretter que la constitution de partie civile ne soit pas déclarée recevable devant ces juridictions. On peut déplorer qu'actuellement, il n'y ait pas d'appel des jugements rendus. J'aurais donc souscrit à votre projet s'il améliorait le système. Mais vous le supprimez. Or en cette époque où le terrorisme prolifère, où les influences étrangères peuvent avoir, sur certains jeunes auxquels le civisme n'est plus enseigné comme il l'était de notre temps, une influence délétère, peut-on nier que, même en temps de paix, il y a des spécificités de la vie militaire qu'il faut continuer de prendre en considération ? Je me demande si votre texte, plutôt que d'apparaître comme un nouveau progrès sur la voie d'une liberté plus vécue et d'une démocratie plus réelle, n'est pas, au regard de notre histoire, un signe de cette permanence du tempérament français qui, même dans les périodes les plus graves où la paix est menacée, continue à se comporter comme si elle ne l'était pas et par son comportement — tel du moins que l'étranger peut l'interpréter — accroît les risques de guerre.

Il est dramatique de constater que la loi modifiant les juridictions militaires votée en 1914 l'a été quelques semaines à peine avant la déclaration de la Première Guerre mondiale et que la loi de 1923, qui modifiait également, dans le sens d'un amoindrissement, les tribunaux militaires, a été étendue en dernier lieu à la marine en 1930, quelques mois avant la déclaration de la Seconde Guerre mondiale.

Vous avez parlé, et votre expression m'a beaucoup frappé, monsieur le garde des sceaux, de la valeur expressive de la justice. Or ce texte ne risque-t-il pas d'être interprété à l'étranger comme une diminution de la volonté de défense de notre pays ? Je sais que vous le niez et je suis persuadé que ceux de nos collègues qui ont estimé que ce texte était bon parce qu'il signifiait une volonté de réconcilier la nation et l'armée étaient sincères. Mais est-il besoin de les réconcilier ?

Personnellement, je pense que, plutôt que comme un acte d'approfondissement de la vie démocratique du pays, plutôt que comme un progrès sur la voie de la justice réalisée par la suppression progressive des juridictions d'exception — principe auquel j'adhère ainsi que je l'ai prouvé par mes votes antérieurs — ce texte risque d'apparaître — même si vous ne le voulez pas — dans le contexte actuel de la psychologie française et aux yeux de l'étranger qui nous regarde, comme le signe d'un affaiblissement de notre volonté et de notre capacité de défense.

Il est une vertu qui s'appelle la prudence. Je crains qu'avec ce texte vous n'y manquiez. De ce fait, et je le regrette, je ne pourrai le voter. Je pense cependant qu'il fallait, ainsi que vous l'avez tenté mais, selon moi, d'une manière dangereuse, concilier les obligations du service militaire et les droits du citoyen, les nécessités de la discipline et les droits de la liberté. C'était ce que réclamaient nos ancêtres en 1789. Comme la Convention, je pense qu'il est de l'honneur comme du devoir des vrais républicains — et je crois en être un — de donner aux armées de la République des moyens justes et sévères de livrer les coupables au glaive de la loi.

Je redoute, je le répète, que le texte que vous nous demandez d'adopter ne soit considéré, tant en France qu'à l'étranger, comme un affaiblissement de notre volonté de défense. Ce n'est peut-être pas ce que vous pensez — c'est même certainement le contraire de votre pensée — mais telle est ma crainte et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Stirn.

M. Olivier Stirn. Mesdames, messieurs, je serai bref car les choix réfléchis ne nécessitent pas de grandes phrases pour être expliqués. J'indiquerai les raisons pour lesquelles, quoique parlementaire de l'opposition, je voterai le texte proposé par le Gouvernement.

Je le fais d'abord pour des raisons de principe. Je pense en effet, que les tribunaux militaires d'exception ne sont pas souhaitables en temps de paix. Il est d'ailleurs à peine besoin de rappeler le mot ironique de Clemenceau, dont personne ne conteste le patriotisme : « La justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique. »

A ce motif fondamental de l'absence de nécessité d'une justice d'exception dans ce domaine, s'ajoute une raison développée à juste titre par les uns et par les autres : il est important que l'armée se sente mieux intégrée à la nation dans une démocratie moderne.

A ces raisons de principe s'ajoutent, pour ce qui me concerne, des raisons personnelles. Je suis en effet un petit-neveu du capitaine Dreyfus et chacun comprendra que je ne puisse que me féliciter de voir la suppression de toute juridiction militaire en France. Je fais mon choix avec gravité, mais aussi avec conviction et avec la confiance que l'on doit avoir, dans une démocratie, dans la justice de son pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, je serai très bref à ce moment du débat.

Avant de reprendre dans leur ensemble — afin de gagner du temps — les propos tenus par les députés de la majorité et les préoccupations qu'ils ont exprimées, je répondrai rapidement à M. Foyer, en regrettant de ne pouvoir m'adresser directement à lui puisqu'il a quitté le champ de bataille avant que celle-ci ne soit livrée de mon côté. Cela est évidemment plus commode, mais je n'aime pas attaquer des adversaires absents ; physiquement cela me gêne et, en conséquence, mon ton baissera de trois mesures.

Je dirai donc simplement, déplorant cette absence, qu'il m'est apparu ce soir, en écoutant M. Foyer, que ce dernier avait le mérite considérable de la constance. Il percevait dans son propos un attachement très simple à une vision de l'ordre judiciaire radicalement différente de la nôtre. Le rêve, le modèle, à ses yeux, c'est la juridiction d'exception. Ce qu'il déteste, c'est la juridiction ordinaire et les magistrats ordinaires.

Les propos qu'il a tenus à l'encontre de certains des magistrats, venant de la part d'un ancien garde des sceaux, étaient, à proprement parler, stupéfiants. Utiliser le terme de « cancer » à propos d'éléments éminents de la magistrature française était révélateur dans une bouche comme la sienne. Comment ne pas en demeurer, malgré tout, affligé ?

La juridiction d'exception est donc pour lui un modèle, c'est évident, et il suffit pour s'en convaincre de considérer ce qu'a été son action à cet égard.

Tous les matins je passe devant son portrait. C'est une bonne chose car je mesure ainsi quotidiennement la relativité des choses ; lorsque l'on parcourt ce couloir, on est obligé de penser qu'un jour on s'en ira. C'est un peu comme dans les tombeaux de famille : sa place est marquée avant que l'on ne soit mort ! (Sourires.)

Voilà M. Foyer ; je revis !

M. Jean Foyer. Je ne vous ai pas tué !

M. la garde des sceaux. En effet vous ne m'avez pas tué, mais je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas secrètement dans votre pensée une sorte de regret lorsque vous dites cela.

M. Jean Foyer. Vous me prêtez d'abominables pensées qui n'habitent pas mon esprit !

M. la garde des sceaux. Puisque vous venez d'arriver, monsieur Foyer, je me dois de vous répéter simplement et directement que les propos que vous avez tenus à l'encontre de magistrats français sont d'autant plus inqualifiables et odieux qu'ils émanent d'un ancien garde des sceaux. Que vous ayez évoqué le cancer à propos de certains magistrats français est stupéfiant à proprement parler.

Je viens également de dire que, dans toutes vos observations, on relevait une inspiration conforme à ce qu'a été la continuité de votre action. Au fond, monsieur Foyer, ce que vous prenez comme modèle, ce sont les juridictions d'exception et votre souhait le plus vif aurait été d'aligner les juridictions ordinaires sur elles.

M. Jean Foyer. Mais non !

M. Michel Sapin. Mais si !

M. la garde des sceaux. Une fois encore nous différons donc radicalement. Puisque vous niez cette évidence, je vais prendre des exemples.

Lorsque vous avez occupé les fonctions qui sont aujourd'hui les miennes — pendant une période qui a d'ailleurs été fort longue — vous avez remplacé le haut tribunal militaire qui avait défailli dans la fonction qui lui avait été assignée — elle consistait, nous le savons bien historiquement, à condamner à mort le général Salan — par une juridiction d'exception qui excluait toute voie de recours, y compris le pourvoi en cassation. C'est la raison pour laquelle, d'une façon qui a impressionné alors le monde des juristes, le Conseil d'Etat a annulé la création de cette juridiction. Je n'ai pas besoin de souligner qu'elle serait aujourd'hui contraire à la convention européenne des droits de l'homme !

Est-il nécessaire de rappeler que vous êtes également le père d'une institution qui a aujourd'hui quitté notre droit, c'est-à-dire de la Cour de sûreté de l'Etat ?

M. Jean Foyer. Qui marquait un grand progrès par rapport à la juridiction que vous venez d'évoquer !

M. la garde des sceaux. Tout dépend du sens dans lequel on situe le progrès, monsieur Foyer ! (Sourires.)

Au moment où l'on pouvait croire que les temps d'exception étaient révolus et que l'on allait revenir au droit commun, vous avez été, à ma connaissance le premier juriste à avoir institutionnalisé l'exception et à avoir expliqué qu'il n'y avait plus d'exception, parce qu'elle était devenue permanente. Le mal étant permanent, il cessa d'être le mal pour devenir le bien. J'admire cette dialectique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Foyer. C'est un sophisme !

M. la garde des sceaux. A ce moment-là, votre passion pour la justice militaire et pour l'exception était si grande que vous avez doté notre pays d'une institution dans laquelle, fait incroyable, des civils — pas des militaires — en temps de paix — pas en temps de guerre, pas en état de siège, pas en état d'urgence — étaient jugés par des juges militaires, mêlés — je veux bien l'admettre — à d'autres juges qui ne l'étaient pas, mais qui avaient été choisis à la table du conseil des ministres. Cette juridiction était de votre invention.

Dans ces congrès internationaux que vous affectionnez comme moi, où l'on rencontre des juristes de tous les pays, il y avait toujours un moment de surprise lorsque l'on évoquait, en parlant de la France, la présence dans une démocratie de juges militaires qui jugeaient même des mineurs civils en temps de paix.

Laissons cela de côté, c'est le passé ; mais je constate que vous ne vous êtes pas remié ce soir.

M. Jean Foyer. Monsieur la garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre sur cette question précise ?

M. la garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, auquel je demande d'être bref avec l'autorisation de M. la garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, j'ai été mis en cause par la garde des sceaux en des termes tels qu'il est normal que je puisse répondre en quelques mots.

M. la garde des sceaux. Je vous rappelle, monsieur Foyer, que dans mes fonctions actuelles, celles que vous avez occupées, je suis comptable des propos que les autres tiennent à l'égard de la magistrature française ; je ne peux donc pas les laisser passer sans réagir.

M. Jean Foyer. A propos de la Cour de sûreté de l'Etat dont vous venez de parler, je forme pour vous un vœu ardent, celui que vous ne connaissiez pas, dans un temps proche ou dans un temps éloigné, la situation à laquelle j'ai été confronté il y a vingt ans.

A cette époque la Cour de sûreté de l'Etat a eu une vertu essentielle : celle d'être une juridiction insensible aux menaces des terroristes. Si nous avons été dans la nécessité de la créer — en recourant d'ailleurs à une loi adoptée par les deux assemblées — et de lui donner la composition que vous avez indiquée, c'est parce qu'il avait été impossible, à plusieurs reprises, de faire fonctionner les cours d'assises. En effet les jurés ou leurs épouses recevaient des menaces de mort et, en maintes occasions, la cour d'assises n'a pu être constituée parce que les jurés n'étaient pas là.

Vous avez supprimé la Cour de sûreté de l'Etat et vous allez supprimer les tribunaux militaires. Je souhaite que vous ne pâtissiez pas un jour de cette lacune qui rendrait impossible le fonctionnement de la justice répressive.

M. la garde des sceaux. Ainsi que l'a très bien rappelé M. Sapin, cette éventualité, monsieur Foyer, a déjà fait l'objet de développements lors du débat sur la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat auquel vous n'avez pu assister. Le danger a toujours été présent dans l'esprit du Gouvernement et dans le mien en particulier. J'espère donc, après ce que vous venez de dire, obtenir votre soutien lorsque je soumettrai à l'Assemblée le projet de loi tendant à l'abrogation de la loi « sécurité et liberté », au moins pour la disposition par laquelle il sera précisé que, dans le cas où le jury ne peut être réuni, parce que les jurés refusent de siéger, ce sera la cour d'assises, composée de magistrats professionnels qui jugera. Elle n'agira donc pas comme une juridiction permanente, mais comme une juridiction subsidiaire, composée de magistrats civils — et non pas militaires — désignés non à la table du conseil des ministres mais par ordonnance du premier président de la cour d'appel et statuant selon les règles de droit commun. Ce ne sont pas des nuances, ce sont des dispositions essentielles. Vous pouvez donc constater que j'ai déjà pensé à la situation à laquelle vous avez fait allusion. Je n'insisterai pas davantage sur les préoccupations que vous avez manifestées.

Je regrette de ne pas pouvoir longuement répondre à M. Hamel.

Quant à M. Stirn il a rappelé avec éloquence sa position personnelle. Je la comprends parfaitement, la relève et l'en remercie.

Je me tourne maintenant vers la majorité pour répondre à ses interrogations qui sont de trois ordres. J'en traiterai d'ailleurs rapidement puisque nous les retrouverons au cours de la discussion des amendements. Les députés de la majorité se préoccupent essentiellement, et je les comprends, du problème de la spécialisation, au niveau tant du tribunal correctionnel que de la cour d'assises, du maintien du tribunal de Landau, et enfin de la question de l'action civile et de son exercice devant le tribunal militaire.

En ce qui concerne la spécialisation, je rappelle, afin que les choses soient bien claires, qu'il ne s'agit de rien d'autre, en matière tant correctionnelle que criminelle, que de donner compétence à un tribunal et à une cour d'assises par ressort de cour d'appel, c'est-à-dire de regrouper territorialement l'instruction et le jugement des infractions militaires ou commises par les militaires dans le service. Certains ont évoqué le cas des infractions économiques en soulignant que l'on décidait de les déférer devant une chambre du tribunal ou devant une juridiction de la cour d'appel au regard de leur nature et non

au regard de la personne jugée. Je réponds à M. Le Coadic qu'en la matière également c'est la nature des infractions qui est prise en compte puisqu'il s'agit d'infractions prévues par le code de justice militaire. On retrouve là une spécificité peut être différente, mais une spécificité tout de même.

Par ailleurs, s'agissant des infractions de droit commun commises par des militaires, certaines d'entre elles s'inscriront nécessairement dans le cadre de la vie militaire avec des incidences spécifiquement militaires. Tel est le cas, par exemple, d'un accident survenu lors d'essais d'un avion de combat ou de chasse; chacun sait en effet qu'on ne le pilote pas de la même façon que des avions civils et que les essais ne se font pas de la même manière. Par conséquent, il y a des caractéristiques spécifiques.

Enfin, il ne faut pas oublier que même si l'on procède à un regroupement territorial de l'instruction et du jugement des infractions militaires et des infractions de droit commun commises par les militaires dans le service, les juridictions compétentes demeurent des juridictions ordinaires.

Encore une fois, il s'agit de mieux organiser une justice dont je ne cesserai d'expliquer au Parlement à quel point elle est pauvre, à quel point elle doit mieux fonctionner, à quel point il faut structurer, comme on le ferait dans n'importe quel service public, les services qu'elle est amenée à rendre.

De même, la spécialisation des magistrats s'avère nécessaire. Il n'est pas bon qu'ils soient amenés à découvrir des textes de droit pénal au moment où ils arrivent à l'audience. C'est évident, je n'insiste pas.

Le seul vrai problème est relatif à la cour d'assises qui, lorsqu'il s'agit de secrets militaires — et que cela soit bien clair pour M. Messmer qui a fait part de ses appréhensions — ne peut pas comporter de jurés, pour des raisons que nous connaissons. Je rejoins sur ce point les préoccupations de la majorité qui tendent à rétrécir la compétence de la cour sans jury aux seuls cas où il y a un risque de divulgation de secrets de la défense nationale.

Donc, je le répète, le Gouvernement accepte bien volontiers que l'auteur d'une infraction de droit commun qui, bien que commise dans le service, ne présente pas le moins du monde de risque de divulgation du secret militaire, soit renvoyé devant la cour d'assises, composée, cette fois-ci, de jurés et de magistrats. L'absence de jurés sera donc seulement réservée au secret militaire; il en ira de même après l'abrogation de la loi Sécurité et libertés, dans le cas où les jurés ne voudront pas siéger pour des raisons que l'on comprend.

Voilà donc l'économie du projet. Vous le voyez, il n'y a là aucune discrimination, aucune entorse, sauf celle, unique, dictée par la nécessité du respect du secret militaire, et c'est pourquoi j'ai si mal supporté qu'on me le reproche.

En ce qui concerne le tribunal militaire de Landau, j'ai consulté mon collègue M. le ministre des relations extérieures. Un traité, vous le savez, a une autorité supérieure à celle de la loi. Or, le ministre des relations extérieures a confirmé que la convention de Londres, qui donne dans certains cas compétence à des juridictions de l'Etat dont les forces stationnent à l'étranger, réserve ce privilège de juridiction à des juridictions militaires. On ne peut pas ignorer de telles dispositions. La seule chose que l'on puisse faire, c'est de modifier, d'aligner autant que possible la juridiction de Landau sur les juridictions nationales. Nous l'avons fait.

Reste la perspective de la modification ultérieure des traités et accords sur la base desquels fonctionne le tribunal de Landau. Nous ne pouvions pas attendre les résultats d'une éventuelle renégociation avec les différents Etats signataires pour supprimer les juridictions militaires. Il fallait agir. C'est ce que nous avons fait. C'est la raison pour laquelle nous avons procédé à ces transformations substantielles. Nous n'avons pas pu, et nous ne pouvions pas, supprimer le tribunal de Landau.

Je veux encore évoquer le problème de l'action civile. J'ai déjà souligné à quel point la constitution de partie civile, dès l'instant où les poursuites sont entreprises et l'action publique déclenchée, constitue un progrès considérable au profit de toutes les victimes.

Je me suis déjà longuement expliqué sur le fait que l'action publique ne pourra être déclenchée par ceux qui déclareraient qu'ils sont les victimes, sans enquête préliminaire et sans que le parquet ait pris les premières assurances.

Cette disposition est nécessaire car, comme je l'indiquais tout à l'heure, existe le risque d'une entreprise de déstabilisation dont on conçoit très bien pour quoi elle serait conçue, par qui elle serait menée et à l'encontre de quels officiers elle interviendrait. On ne peut pas, avec notre procédure pénale, permettre la citation directe en matière de délit militaire, ce serait ouvrir le champ à une entreprise systématique de déstabilisation.

En effet, toutes les plaintes ne sont pas innocentes et elles ne sont pas toutes déposées par les victimes d'infractions réelles. La sanction pour dénonciation calomnieuse ne permet pas de faire face à ce risque. Dans ces conditions, nous avons voulu que le parquet — pas le ministère de la défense, le parquet — demeure maître de l'action publique avant que l'action civile ne puisse être exercée par ceux qui se révéleront ne pas être, en réalité, des victimes.

Pour le reste, que représente ce projet? J'en résume en quelques phrases l'économie. Il est un acte de foi dans la justice et dans la magistrature françaises. Ce n'est que cela. On ne change pas de code de justice militaire. Que proposons-nous? De faire juger les militaires par les juges de l'ordre judiciaire, parce que c'est leur vocation, leur profession, leur devoir, et aussi parce qu'ils ont l'expérience. Ils jugent au nom du peuple français. On retire ce qui était exceptionnel dans notre droit pénal et on le rend à ceux qui ont la vocation fondamentale de juger en notre nom à tous. Ce texte rétablit l'unité de la justice française; il affirme en effet la prépondérance de la magistrature judiciaire. Il ne traduit aucune volonté de porter atteinte au moral ou à l'organisation de l'armée, et les chefs des forces armées l'ont parfaitement compris. Il s'agit de rendre à la justice pénale française son unité et de faire confiance aux magistrats français.

De la part de tous les membres de cette Assemblée, ce sera un acte de foi auquel, je suis convaincu, chacun voudra s'associer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

« Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 696 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3. A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 3 :

« Art. 3. — Le titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XI

DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE PENDANT LE TEMPS DE PAIX ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE 1^{er}

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

Section première : compétence.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre XI, supprimer les mots : « pendant le temps de paix ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Le titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale qui nous est proposé contient, en particulier au chapitre II, des dispositions relatives aux crimes et délits en matière militaire pendant le temps de paix mais également, dans certains cas, en temps de guerre ou dans les périodes transitoires. Ainsi, par exemple, en matière de sûreté de l'Etat, il est fait constamment référence au temps de paix et au temps de guerre, en particulier dans les articles 699 et 701.

L'amendement n° 1 que la commission de la défense nationale vous demande d'adopter a donc pour unique objet d'harmoniser l'intitulé proposé pour le titre XI avec son contenu réel. C'est un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe la liste de ces juridictions. »

APRÈS L'ARTICLE 697 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président M. Hamel a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après l'article 697 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 697 1-A. — Un magistrat ou moins de chaque tribunal de grande instance compétent, trois magistrats ou moins de chaque cour d'assises compétente doivent avoir la qualité d'officier ou de sous-officier de réserve et être, à ce titre, titulaire d'une affectation dans les armées. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les nouvelles juridictions spécialisées de droit commun que le Gouvernement se propose d'instituer dans le ressort de chaque cour d'appel pour juger des crimes et délits en matière militaire en temps de paix auront à juger d'infractions spécifiquement militaires comme l'insoumission, les diverses formes de désertion, la provocation à la désertion, la capitulation, la trahison, le complot militaire.

Pour juger ce type d'infractions spécifiquement militaires, il est évident que les magistrats ayant à en juger doivent bien connaître la chose militaire.

Cet amendement vise à renforcer la compétence des juridictions qui auront à connaître des infractions commises par les militaires.

La présence de magistrats officiers ou sous-officiers de réserve aura pour effet de donner à ces tribunaux la possibilité de mieux apprécier la psychologie propre aux armées et de mieux connaître les problèmes spécifiques de la communauté militaire.

Il convient d'ajouter qu'une telle disposition aurait pour effet de rendre hommage à la compétence et au civisme du corps des officiers et sous-officiers de réserve, corps qui est l'illustration du concept d'armée populaire cher au Gouvernement et le garant des relations particulièrement étroites que doivent continuer d'entretenir la nation et son armée.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, allant dans le sens de vos préoccupations, que cet amendement soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission de la défense n'a pas été saisie de cet amendement, mais je pense pouvoir faire en son nom un certain nombre de remarques.

Cet amendement, à mon sens, introduit des éléments de nature à faire faire une marche arrière au texte, ce qui est absolument impossible...

M. Emmanuel Hamel. Une marche en avant dans la spécialisation !

M. Jean Gatel, rapporteur. ... puisque nous avons montré tout au long de la discussion que nous voulions des magistrats civils pour juger selon le code de procédure pénale et pour faire des juridictions nouvellement créées des juridictions ordinaires. Il y aurait donc là une dérogation qui ne me paraît pas satisfaisante.

M. Emmanuel Hamel. Pour bien juger, il faut bien connaître le milieu.

M. Jean Gatel, rapporteur. Ensuite, il me semble que cet amendement introduit à nouveau la méfiance que j'ai sentie vis-à-vis des magistrats civils, ce qui ne me paraît absolument pas acceptable. En effet, les magistrats civils sont ceux de la République et je vois mal pourquoi ils ne seraient pas compétents, pourquoi ils ne sauraient pas juger des problèmes militaires.

M. Emmanuel Hamel. Pas s'ils ont été nommés !

M. Jean Gatel, rapporteur. Vous leur faites un procès d'intention qui me paraît encore une fois tout à fait inadmissible.

M. Emmanuel Hamel. Absolument pas !

M. Jean Gatel, rapporteur. Je le précise également, la meilleure façon d'unir l'armée à la nation c'est de faire du soldat un citoyen comme les autres, c'est-à-dire soumis, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, aux lois de la République, aux mêmes lois que tous.

Enfin je comprends mal l'argument selon lequel la cohésion des armées doit nécessairement passer par le maintien d'un processus répressif.

Pour nous, l'armée doit être un corps qui accepte par lui-même ses propres valeurs, en particulier les valeurs de discipline et de respect de l'autorité. Tout le travail consiste à mieux faire comprendre et accepter ces valeurs à la jeunesse de France en lui expliquant la nécessité liée à notre projet d'indépendance politique, et non en les lui imposant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. Je vois très bien l'inspiration qui anime M. Hamel quand il s'agit de s'assurer de la compétence des magistrats, mais qu'il sache bien qu'aujourd'hui l'affectation est faite au sein des juridictions, par le président de la juridiction et que, par conséquent, la compétence sera retenue. Je ne suis pas sûr d'ailleurs que celle-là soit absolument nécessaire, mais peu importe. Il faut, là aussi, faire confiance à la magistrature.

J'ajoute que si on introduisait cette disposition, certains y verraient tout de suite une sorte de képi camouflé sous la toque, qui ne ferait pas bonne impression. (Sourires.)

Le Gouvernement refuse donc cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ayant autant d'estime pour le képi que pour la toque, je regrette que vous n'acceptiez pas l'amendement.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une forme de défiance à l'égard du képi. Il faut simplement éviter la confusion des genres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 697-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans le service par les militaires, tels que définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs qui ne sont pas militaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, après les mots : « crimes et délits de droit commun », insérer les mots : « liés au service et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Pour les infractions de droit commun commises par des militaires, le projet limite la compétence des juridictions spécialisées au cas où l'infraction a été commise dans le service.

Cette rédaction nous a paru un peu trop large, car on peut concevoir des délits commis dans le service et qui ne soient pas expressément liés au service.

Voilà donc la raison de notre amendement : préciser et restreindre encore un peu plus le champ des compétences des nouvelles juridictions spécialisées ainsi créées, et distinguer parmi les délits commis en service ceux qui sont expressément liés au service.

Le problème est important en ce qui concerne notamment les crimes. Mais même pour ce qui a trait aux délits, des délits de droit commun peuvent être commis en service sans être expressément liés au service. Mieux vaut qu'ils soient instruits par des chambres non spécialisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission. Mais l'expression : « liés au service » ne me paraît pas juridiquement la plus satisfaisante au regard de la préoccupation qu'a évoquée M. le rapporteur.

Il me semble que les mots : « en relation avec le service » juridiquement expriment mieux le souhait de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission est d'accord sur cette rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et tendant à substituer aux mots : « liés au service et », les mots : « en relation avec le service et ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, après les mots : « tels que », insérer les mots : « ceux-ci sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la qualité de la rédaction du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale. En effet, la rédaction initiale nous a semblé pouvoir prêter à confusion. Ce sont des crimes et des délits qu'il convient de définir, et non pas des militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 4 et 21.

L'amendement n° 4 est présenté par M. Gatel, rapporteur ; l'amendement n° 21 est présenté par M. Briand, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 697-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « qui ne sont pas militaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement a trait aux problèmes relatifs à la minorité.

Le projet donne compétence aux juridictions de droit commun spécialisées à l'égard de tous les militaires, y compris les mineurs. Des mineurs qui se sont engagés à dix-sept ans pourraient ainsi relever de ces juridictions. La commission a souhaité que le principe qui rend ces derniers justiciables des juridictions militaires soit abandonné et que, jusqu'en temps de paix les juridictions militaires soient supprimées, le retour au droit commun soit complet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Les grands esprits se rencontrent sur le chemin du retour au droit commun pour les mineurs. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 21.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 697-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 697-2. — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions de droit commun mentionnées à l'article 697. »

ARTICLE 697-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 697-3. — La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déferés les personnels du navire convoyeur. »

ARTICLE 698 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale :

Section II : procédure.

« Art. 698. — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des articles 698-1 à 698-6. »

ARTICLE 698-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. En cas d'urgence, cet avis est donné sans délai.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci. L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale :

« Cet avis est donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 5, substituer aux mots : « un jour franc », les mots : « 24 heures ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Gatel, rapporteur. Il importe de combler une lacune du projet de loi.

Il nous a semblé particulièrement regrettable que, préalablement à toute poursuite, le procureur de la République doive recueillir, dans certains cas, l'avis du ministre chargé de la défense. Il nous a semblé que, au cas où ce dernier ne donnerait pas son avis, toute la procédure risquerait d'être bloquée.

Je sais bien que ce problème peut ne pas se poser mais mieux vaut énoncer clairement ce que l'on conçoit bien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et pour soutenir le sous-amendement n° 27.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est d'accord sur le principe de l'amendement. Cependant, il propose de substituer le délai de vingt-quatre heures à celui d'un jour franc, cette notion entraînant un calcul différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 27.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La demande d'avis doit se faire sans formalisme afin de ne pas retarder le déclenchement de l'action publique. Il appartiendra au parquet de conserver une trace écrite de la demande d'avis au dossier de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement est tout à fait positif dans la mesure où il accélère la communication de l'avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 22 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Gatel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale par les mots : « , sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Briand, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale insérer la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, si cet avis n'a pas été délivré dans un délai d'un mois, le procureur de la République peut passer outre et engager des poursuites régulières sous sa seule autorité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Gatel, rapporteur. Les amendements précédents ont fixé un délai à l'autorité militaire pour donner son avis. Encore faut-il prévoir le cas où l'avis n'a pas été donné une fois le délai expiré. Nous estimons que, même dans ce cas, la procédure doit continuer sans être entachée de nullité. Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Briand, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inspire des mêmes préoccupations que le précédent, mais il me semble plus précis puisqu'il indique que le procureur de la République, à défaut d'avis donné dans le délai de vingt-quatre heures, peut passer outre et engager des poursuites régulières sous sa seule autorité.

Cela étant, je n'ai pas de jalousie d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte présenté par la commission de la défense me paraît répondre aux objectifs que nous poursuivons, tout en étant plus concis que celui que propose M. Briand. Celui-ci voudra bien me pardonner d'opiner en faveur de M. Gatel.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Personnellement, je me rallie à l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Transformer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 698-1 du code de procédure pénale en un troisième alinéa nouveau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. La deuxième phrase du second alinéa de cet article introduisant une idée différente de celle exprimée dans la première, il convient de la transformer en un nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-2. — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique. »

ARTICLE 698-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser préalablement à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction. »

M. Briand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale supprimer le mot : « préalablement ». »

La parole est à M. Briand.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Avec les amendements n° 43 et 23, nous abordons un problème de fond.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, l'article 698-3 du code de procédure pénale prévoyait que le procureur de la République, le juge d'instruction ou les autorités chargées de l'enquête de police judiciaire devaient, préalablement à leur entrée dans un édifice ou une enceinte militaires, adresser des réquisitions aux autorités militaires pour obtenir le droit d'y pénétrer. Le terme « préalablement » n'étant pas d'une très grande précision juridique, nous a paru d'autant plus superflu qu'il est parfois utile que l'autorité chargée de procéder à des constatations puisse les effectuer de façon inopinée afin d'en assurer l'efficacité. Il convient en effet de dispenser le juge d'instruction d'adresser préalablement « un faire-part » pour annoncer son arrivée prochaine, ce qui inciterait les personnes qui pourraient se sentir menacées par sa visite à faire disparaître les preuves.

La suppression du terme « préalablement » répond à cette préoccupation. L'amendement suivant répondra au même souci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission de la défense n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 698-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa qui disposait que les réquisitions du juge d'instruction devaient non seulement être préalables mais aussi indiquer le motif et l'objet des investigations prévues. Là encore, notre souci est d'assurer la spontanéité des investigations et la conservation des preuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission de la défense a accepté l'amendement déposé par M. Briand au nom de la commission des lois, persuadée comme lui qu'il était bien singulier d'exiger des autorités chargées de l'enquête ou de l'instruction d'indiquer la nature précise des constatations qu'elles envisagent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 698-3 reflète la préoccupation du Gouvernement de veiller au respect du secret militaire. Le troisième alinéa de ce texte est à cet égard tout à fait satisfaisant. Par conséquent, les précisions insérées dans la première phrase du deuxième alinéa peuvent très bien disparaître. Le Gouvernement n'est donc pas du tout opposé à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 698-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-4. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure. »

ARTICLE 698-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375 et 384 (alinéa 3) du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés. »

Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24 présenté par M. Briand, rapporteur pour avis, M. Messmer et M. Séguin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 698-5 du code de procédure pénale :

« L'inculpé, le prévenu ou le condamné est détenu conformément à l'article 135 du code de justice militaire. »

L'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 698-5 du code de procédure pénale, après les mots : « de ce même code », insérer les mots : « l'inculpé ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement dont on m'a attribué par erreur la paternité car M. Messmer, son véritable auteur, était absent de la commission des lois lorsqu'elle l'a examiné et adopté.

Il serait donc de bonne règle qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Je partage volontiers la paternité de cet amendement avec le rapporteur puisque la commission des lois l'a approuvé.

Ce texte est essentiellement rédactionnel. Ce point de rédaction revêt toutefois une certaine importance.

M. le président. Le Gouvernement a le même souci, n'est-ce pas monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président. Pour répondre à ce souci, nous proposons l'amendement n° 29 qui suppléerait aux propositions de l'amendement n° 24.

Le projet prévoit que les prévenus et les condamnés militaires doivent être détenus dans des locaux séparés.

Il est utile de préciser que cette règle s'applique également aux personnes qui ont été inculpées par le juge d'instruction et placées par celui-ci en détention provisoire.

Cette précision figure d'ailleurs à l'article 155 du code de justice militaire et à l'article 135 de l'annexe qui vous est soumise et auxquels l'article 698-5 du code de procédure pénale fait référence.

Une telle règle semble ne devoir s'appliquer qu'aux militaires détenus. Si elle devait s'appliquer également aux civils justiciables des juridictions spécialisées, il en résulterait que, conformément à l'article 135 précité, ceux-ci seraient incarcérés dans un quartier spécial aux militaires. Or, cette dernière disposition a pour finalité la prise en compte d'une certaine spécificité de la délinquance des militaires et notamment le fait — important — que le taux de récidive de cette catégorie de justiciables est fort heureusement très bas.

Il ressort des études réalisées que les infractions commises au cours de la vie militaire ne sont que rarement génératrices d'une délinquance de pur droit commun. Les conséquences fâcheuses de l'emprisonnement seraient donc en l'occurrence spécialement redoutables. On peut s'interroger sur l'intérêt que présenterait la détention de civils dans des locaux spéciaux aux militaires tant du point de vue pénitentiaire que du point de vue, qui pour nous est essentiel, de la réinsertion sociale.

Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 du Gouvernement.

M. Jean Gatel, rapporteur. Je serais plutôt enclin à accepter l'amendement du Gouvernement, qui me paraît plus clair que l'amendement n° 24 de la commission des lois, et qui s'écarte moins du texte initial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Je me rallie au texte du Gouvernement.

M. Pierre Messmer. Moi aussi !

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est minuit ; je devrais lever la séance maintenant conformément à la décision de la conférence des présidents. Cependant, compte tenu du rythme que nous avons adopté, je vous suggère de poursuivre la discussion jusqu'à son terme, si toutefois ce rythme est maintenu, sans pour autant bâcler le débat. Il n'y a pas d'opposition ?... Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 698-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre I^{er} du livre II, notamment aux articles 240 et 248 (alinéa 1^{er}), la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du titre I^{er} du livre II sous les réserves suivantes :

« 1^o Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2^o Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293 (alinéas 2 et 3), 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 3^o Pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité. »

M. Messmer et M. Séguin ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale :

« Sous la présidence d'un magistrat, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée à parts égales de magistrats et de militaires en activité de service. »

La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Cet amendement est, nous en sommes tous conscients, au cœur du débat : la composition de la cour d'assises spéciale. C'est d'ailleurs sur ce point précis que M. le garde des sceaux, en fin d'après-midi, m'a décoché quelques fleches.

M. Michel Sapin. Méritées !

M. Pierre Messmer. En effet, mon cher collègue ! M. le garde des sceaux, avec beaucoup d'amabilité et à juste titre — je le reconnais — m'a dit qu'il ne me tenait pas pour un orfèvre en matière judiciaire : il a raison !

M. Emmanuel Hamel. Vous l'êtes en matière militaire !

M. Pierre Messmer. Je pense qu'il ne s'estime pas, quant à lui, orfèvre en matière militaire.

M. le garde des sceaux. Absolument pas !

M. Pierre Messmer. De même je ne me tiens pas pour tel.

M. Emmanuel Hamel. Mais si !

M. Pierre Messmer. L'histoire a fait que j'ai acquis, en temps de paix et en temps de guerre, une expérience un peu plus complète que la sienne, ce qui rétablira sans doute l'équilibre dans la discussion de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Quelle modestie pour tant de hauts faits d'armes !

M. Pierre Messmer. Je persiste à penser qu'il n'est pas bon d'appeler « cour d'assises » un tribunal composé exclusivement de magistrats professionnels. Afin que les choses soient bien claires, je tiens à préciser que ce n'est nullement par défiance à l'égard des magistrats que j'ai cette attitude, pas plus d'ailleurs, je le suppose, monsieur le garde des sceaux, que c'est par défiance à l'égard des militaires que vous avez écarté leur participation à ces tribunaux.

Mais à partir du moment où cette cour d'assises ne peut être composée, et nous sommes tous d'accord sur ce point, comme les cours d'assises de droit commun — c'est d'ailleurs pourquoi je ne suis pas sûr que l'on ait raison de l'appeler cour d'assises — il conviendrait que cette cour fût en partie composée de juges militaires, au besoin tirés eux aussi au sort.

J'invoquerai mon expérience personnelle : en temps de guerre, j'ai été, comme beaucoup d'officiers, juge au tribunal militaire. Je peux témoigner que les juges militaires se comportent comme des jurés et non comme des juges. C'est là un fait d'expérience et je pense que tous les juges militaires pourraient vous dire la même chose.

Il serait donc de l'intérêt général — et pas seulement de celui des militaires — que cette cour d'assises spéciale fût composée de magistrats, certes, mais, en nombre égal, de ce que j'appellerai des jurés militaires.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission de la défense n'a pas été saisie de cet amendement.

Je remarque une nouvelle fois que l'esprit qui a inspiré cet amendement, que je comprends tout à fait, ne correspond pas vraiment à celui du projet de loi.

Par conséquent son adoption constituerait une dérogation grave à l'objectif du texte, qui est précisément de placer dans les nouvelles juridictions des magistrats civils.

Je me demande s'il n'y a pas encore une méfiance à l'encontre de ces magistrats.

M. Pierre Messmer. J'ai dit que non !

M. Jean Gatel, rapporteur. Le garde des sceaux a bien expliqué dans son intervention la nécessité d'une telle composition pour des affaires graves, en particulier pour des actes de terrorisme, qui mettraient en péril la sécurité de l'Etat. Il s'agit, par

conséquent, de restreindre au maximum les compétences de cette cour d'assises pour ne lui laisser que des affaires graves liées à des cas spécifiques de défense nationale. Tel est le sens d'un amendement que je proposerai tout à l'heure.

Je demande le rejet de l'amendement de M. Messmer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprend bien la préoccupation de M. Messmer et je suis heureux de cette urbanité retrouvée, conforme à mon tempérament et au sien, j'en suis sûr.

Tout à l'heure j'ai réagi très vivement à propos des termes « sections spéciales », parce qu'ils rappellent le plus douloureux moment, à mon sens, de l'histoire de la justice française. Je ne pouvais donc pas les laisser passer.

M. Pierre Messmer. Il ne faut pas non plus l'oublier !

M. le garde des sceaux. J'ajoute que cette référence m'assimilait au doyen Barthélémy dont les vertus juridiques étaient immenses, mais dont hélas ! les autres, notamment le courage civique, l'étaient moins. Mais oublions cela.

M. Jean Foyer. Il n'a jamais été doyen.

M. le garde des sceaux. Nous reprendrons cette querelle d'école, monsieur Foyer, en dehors de l'hémicycle.

La position du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ne peut être que négative. Pour les crimes de droit commun, en relation avec le service, commis dans le service et n'emportant pas de risque de divulgation de secrets militaires, la cour d'assises ordinaire sera compétente.

En ce qui concerne les autres infractions, l'adoption de cet amendement, au regard du principe de l'unité fondamentale enfin retrouvée de la justice pénale française, devant laquelle, en dehors de cas où l'on ne peut pas faire autrement — secret militaire ou impossibilité d'avoir des jurés — tous les citoyens sont jugés par les mêmes juridictions, nous entraînerait dans la voie du fractionnement renouvelé et d'un échevinage généralisé.

On pourrait certes faire valoir que des notaires ou des officiers ministériels pourraient siéger dans les juridictions devant lesquelles comparaisent ceux de leurs confrères accusés de faux en écritures publiques.

Ce serait précisément une dérogation intolérable. On ne compose pas une juridiction criminelle de jurés choisis selon leurs qualités professionnelles. On la compose de représentants du peuple français ; s'il y a impossibilité pour des raisons de secrets militaires ou parce que les jurés ne peuvent pas être réunis — hypothèse du terrorisme — on a recours à cette cour d'assises composée exclusivement de magistrats professionnels.

Donc le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 40.

M. le président. La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Un autre principe du droit criminel veut que les juges soient un jury populaire. Même si, dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de mettre en place un jury populaire, il est souhaitable de trouver une formule qui s'en rapproche. Je ne partage pas du tout l'opinion du garde des sceaux. Je ne crois pas au professionnalisme. On nous a expliqué qu'il n'y avait pas de professionnalisme militaire au regard de la loi. Eh bien ! je dis qu'au regard de la loi pénale, il ne faut pas non plus abuser du professionnalisme. La règle, c'est le jury !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale, après les mots : « aux articles 240 et 248 (alinéa premier) », insérer les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 698-7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure, en réponse à M. Messmer, qu'il fallait restreindre au maximum la compétence de la cour d'assises.

L'amendement n° 8 est lié à l'amendement proposant un article additionnel n° 698-7 du code de procédure pénale dont nous discuterons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 698-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après l'article 698-6 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 698-7. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables pour le jugement des crimes de droit communs liés au service et commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214 (alinéa premier), la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Pour le jugement des crimes de droit commun, il convient de limiter au maximum les cas où la cour d'assises sera dépourvue de jury. Ces cas seront ceux où existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. Dans tous les autres cas de crimes de droit commun commis par un militaire, même si ce crime est commis dans le service et même s'il est lié au service, l'accusé sera jugé selon les règles du droit commun et, par conséquent, par un jury populaire.

Seul le risque de divulgation d'un secret de la défense nationale par les jurés justifie aux yeux de la commission le recours à une juridiction composée exclusivement de magistrats. C'est la chambre d'accusation qui, à l'issue de l'instruction et au vu du dossier, appréciera s'il y a ou non risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. Bien entendu, au cours de l'instruction, le ministre et les autorités militaires pourront abondamment faire valoir leurs arguments dans ce sens s'ils estiment que ce risque est réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement accepte volontiers cet amendement, sous une réserve de pure forme. Pour tenir compte d'une modification apportée à un article précédent, il conviendrait de substituer dans le premier alinéa aux mots « liés au » les mots « en relation avec ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Tout à fait d'accord puisqu'il s'agit de la conséquence d'un amendement précédemment adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après l'article 698-6 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 698-8. — Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission souhaite une réforme plus profonde du code de justice militaire. Mais, comme l'a réaffirmé le garde des sceaux, une telle réforme ne pourra être entreprise qu'après celle du code pénal.

Le livre III du code de justice militaire qui nous est proposé étant pratiquement inchangé, si ce n'est pour les références et la numérotation des articles, par rapport au code en vigueur qui mériterait d'être revu, la commission a décidé de laisser le soin au Gouvernement d'opérer par voie réglementaire ces changements de numérotation et de référence.

Il était cependant nécessaire sur un seul point que le législateur se prononce, car une seule des modifications proposées par le livre III n'était pas d'ordre purement matériel ni superflu par rapport aux dispositions introduites dans le code de procédure pénale. C'est celle qui prévoit que de même que les tribunaux militaires pouvaient, antérieurement, prononcer les peines militaires de destitution et de perte de grade, les juridictions nouvelles de droit commun auront cette vocation.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend donc en fait à maintenir dans la loi une disposition dont le principe figurait dans le code de justice militaire et qui prendra place maintenant dans le code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale :

CHAPITRE II

Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège et d'état d'urgence.

« Art. 699. — En temps de guerre, lorsqu'un tribunal territorial des forces armées n'a pas encore été établi, les affaires de sa compétence sont portées devant les juridictions de droit commun, selon les distinctions du présent code. Ces juridictions se dessaisissent des affaires au profit du tribunal des forces armées dès que celui-ci les revendique. »

MM. Messmer, Séguin et Charles ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé à l'article 699 du code de procédure pénale :

« En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis. »

La parole est à M. Messmer.

M. Pierre Messmer. Je considère que la rédaction de l'article 699 proposée par le Gouvernement est un peu trop molle. Je suggère donc la formulation suivante : « En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis. »

La logique dont je m'inspire ne me paraît pas en contradiction, bien au contraire, avec celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Je pense que si la commission avait été saisie de cet amendement elle l'aurait approuvé. En effet, nous avons affirmé tout à l'heure que nous ne jouions pas avec la sécurité et la survie de notre pays.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas l'intention de jouer, mais vous le faites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 699-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 699-1. — En cas de mobilisation générale, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret du conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense. »

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 700. — En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

« La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence.

« En ce qu'elles concernent la procédure, les lois sur l'état de siège et l'état d'urgence ne sont applicables que si elles sont compatibles avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre. »

ARTICLE 701 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 701 du code de procédure pénale :

CHAPITRE III

Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« Art. 701. — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence à requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé. »

ARTICLE 702 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 702. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions de droit commun prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé. »

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

DEUXIEME PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE, ET HORS DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE EN TEMPS DE PAIX

« Art. 4. — Les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont remplacés, en temps de guerre, par les tribunaux territoriaux des forces armées et un haut tribunal des forces armées.

« Le tribunal territorial des forces armées et le haut tribunal des forces armées sont composés d'un président, d'un magistrat assesseur et de trois juges militaires.

« Le tribunal territorial peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président, d'un magistrat assesseur et d'un juge militaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les magistrats assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, leurs suppléants sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean Gatel, rapporteur. Je défendrais en une seule fois les amendements de suppression des articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Les articles n° 4 à 8, qui constituent la deuxième partie du projet, posent les principes généraux de la réorganisation des juridictions militaires en temps de guerre. En effet, ces juridictions subsistent mais font l'objet d'un certain nombre de

modifications reprises de manière détaillée dans les articles du code de justice militaire qui figurent en annexe du projet. Ces articles font donc double emploi avec les articles de l'annexe.

La commission de la défense nationale ne méconnaît pas l'intérêt de la lecture de ces articles qui constituent un excellent exposé des motifs du livre I et des modifications du livre II de l'annexe. Elle a cependant estimé que leur maintien entraînerait un sérieux inconvénient au cas où le code de justice militaire serait modifié. Il faudrait alors introduire des modifications équivalentes mais pas nécessairement identiques dans la présente loi, sans que ce double travail apporte quoi que ce soit de plus à la législation. C'est la raison pour laquelle la commission de la défense nationale vous propose de supprimer les articles n° 4 à 8 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La chancellerie, par ma voix, trouve que ses efforts pédagogiques et didactiques ne sont pas pris en considération comme ils le mériteraient. (Sourires.)

Pour le reste, à savoir le risque de double emploi entre les articles n° 4 à 8 et l'annexe, le Gouvernement accepte le point de vue de la commission de la défense, tout en insistant sur la qualité des articles qui disparaissent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de guerre sont composés conformément aux dispositions du code de justice militaire. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par des tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il a les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. »

MM. Messmer, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. »

« Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés moitié parmi les magistrats, moitié parmi des militaires en activité de service. »

Cet amendement tombe.

M. Pierre Messmer. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions des forces armées ou des tribunaux prévôtaux peut être demandée par ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En cas de suppression d'une juridiction des forces armées, les affaires de la compétence de cette juridiction sont renvoyées à une autre juridiction suivant les règles prévues par l'article 662 du code de procédure pénale. »

M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

Cet amendement ayant été soutenu, je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Nous en arrivons à l'article 9 qui introduit les modifications du code de justice militaire figurant en annexe au projet.

Par leurs amendements n° 16 et 30, la commission de la défense d'une part, le Gouvernement de l'autre, proposent une nouvelle rédaction de cet article. L'adoption de l'un de ces amendements entraînerait une nouvelle présentation de l'annexe.

Nous allons donc les examiner en premier lieu et nous procéderons ensuite à l'examen des amendements à l'annexe proprement dite.

Article 9.

« Art. 9. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe. »

Je suis saisi de deux amendements n° 16 et 30 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 présenté par M. Gatel, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Les dispositions contenues dans le titre préliminaire, le livre premier, le livre II et le livre IV figurant en annexe, forment le titre préliminaire, le livre premier, le livre II et le livre IV du code de justice militaire.

« Le livre III du code de justice militaire figurant en annexe est supprimé.

« Les dispositions du livre III du code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opérés par voie réglementaire, forment le livre III du code de justice militaire. »

L'amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

« II. — Le livre III du code de justice militaire tel qu'il figure en annexe est supprimé. En conséquence, la mention du livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du code de justice militaire figurant en annexe.

« III. — Le texte du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Gatel, rapporteur. Le livre III du code de justice militaire n'est pas modifié par le présent projet, si ce n'est de manière purement formelle. Rien ne s'oppose donc à ce que le Gouvernement soit autorisé à y opérer des rectifications purement matérielles requises par l'adoption de la présente loi, à l'exception de la réécriture de l'article 365, qui fait l'objet d'un nouvel article du projet proposé par un amendement de la commission à l'article 3.

Quant aux articles 397 et 400 dont le Gouvernement souhaite préciser la rédaction, leur contenu est déjà inclus dans le deuxième alinéa de l'article 697-I, proposé pour le code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 30.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rappelle que le projet a pour objet la suppression des tribunaux permanents des forces armées et le transfert de leur compétence aux juridictions de droit commun.

Les modifications apportées au code de justice militaire ne doivent concerner que les adaptations rendues nécessaires en matière d'organisation et de compétence des juridictions des forces armées ainsi que de procédure pénale militaire.

Il est sans intérêt que le livre III du code de justice militaire — relatif aux infractions d'ordre militaire et aux peines applicables — soit inclus dans l'annexe, dès lors qu'une publication intégrale des dispositions du code de justice militaire interviendra par décret en Conseil d'Etat. Cette publication donnera l'occasion de modifier la numérotation des articles du livre III.

Je pense que notre amendement est plus complet. Reste la possibilité d'insérer le dernier paragraphe du texte proposé par M. Gatel à la fin du paragraphe II de notre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition de M. le garde des sceaux ?

M. Jean Gatel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 corrigé du Gouvernement, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

« II. — Le livre III du code de justice militaire tel qu'il figure en annexe est supprimé.

« En conséquence, la mention du livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du code de justice militaire figurant en annexe.

« Les dispositions du livre III du code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et de numérotation des articles opérés par voie réglementaire, forment le livre III du code de justice militaire.

« III. — Le texte du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9. Sur les articles 1^{er} à 66 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 67 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 67 de l'annexe, substituer aux mots : « dans la cour », les mots : « dans le ressort de la cour. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement purement rédactionnel, les mots « dans le ressort » ayant été omis dans le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 68 à 76 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 77 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 77 de l'annexe par le nouvel alinéa suivant :

« En temps de guerre, les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de réparer une omission rédactionnelle.

L'alinéa dont l'introduction est proposée reprend les termes du troisième alinéa de l'article 78 actuel, en limitant toutefois l'application au temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je crois pouvoir accepter toutes les modifications purement rédactionnelles que propose M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 78 à 81 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 82 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 82 de l'annexe, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les prescriptions des articles 55 et 61 du même code sont également applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 82 du code de justice militaire, modifié conformément au projet de loi, est relatif aux prérogatives des officiers de police judiciaire des forces armées.

Il convient de compléter cet article par la référence aux dispositions du code de procédure pénale qui punissent les personnes qui mettent obstacle au bon déroulement des enquêtes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 83 à 97 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 98 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'article 98 de l'annexe. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La phrase dont la suppression est proposée donne au ministre chargé de la défense le droit de prescrire au commissaire du Gouvernement, à l'occasion de la dénonciation d'une infraction, la saisine de la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes.

Ce texte est contraire au principe, introduit par l'article 97, selon lequel le commissaire du Gouvernement est placé sous l'autorité du garde des sceaux et non sous celle du ministre de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 99 à 187 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 188 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 188 de l'annexe, substituer aux mots : « 23 à 58 » les mots : « 23 et 58 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 189 à 191 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 192 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 192 de l'annexe par le nouvel alinéa suivant :

« L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à réparer une omission rédactionnelle. L'alinéa dont l'introduction est proposée reprend exactement les termes du cinquième alinéa de l'article 144 actuel du Code de justice militaire. L'alinéa avait été omis lors de la dactylographie du texte. C'est l'application du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 193 à 382 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

Je rappelle qu'en adoptant l'amendement n° 30 corrigé du Gouvernement l'Assemblée a supprimé le livre III du code de justice militaire figurant en annexe du présent projet.

Sur les articles 477 à 479 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

ARTICLE 460 DE L'ANNEXE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 460 de l'annexe, après les mots : « Toute personne justiciable », insérer les mots : « Des tribunaux aux armées ou ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination, l'article 479 prévoyant que des tribunaux prévôtaux peuvent être établis auprès d'un tribunal aux armées ou auprès d'un tribunal militaire aux armées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les articles 481 à 494 de l'annexe, aucun amendement n'a été déposé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'annexe, compte tenu des amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'ensemble de l'annexe, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je rappelle que la nouvelle rédaction de l'article 9 du projet résulte de l'adoption de l'amendement n° 30 corrigé du Gouvernement.

Après l'article 9.

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement opérera par voie réglementaire le changement de références des articles législatifs du code du service national rendu nécessaire par la modification du code de justice militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Il nous a semblé bon de préciser que le changement de numérotation des articles du Code de justice militaire doit entraîner un changement de référence des dispositions du code du service national qui visent ces articles. Bien entendu, ce travail de pure forme n'autorise par le Gouvernement à introduire des modifications de fond dans les articles du Code du service national ayant valeur législative. Ce travail peut, sans inconvénient, être fait par voie réglementaire, mais il s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, sur ce point, rejoint la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Articles 10 à 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR

Section 1 : Dispositions diverses.

« Art. 10. — Lorsque aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.

« La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Par dérogation à l'article 32 (premier et avant-dernier alinéas de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les dispositions édictant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposables aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appariteurs, du service de la justice militaire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sous réserve des besoins de la justice militaire, les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux cadres des officiers greffiers, des commis-greffiers ou des huissiers-appariteurs du service de la justice militaire sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la défense. » — (Adopté.)

Article 14:

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

Section 2 : Entrée en vigueur.

« Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la promulgation.

« Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions de droit commun devenues compétentes. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions de droit commun. »

Je suis saisi de trois amendements n° 31, 18 et 25 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 14 :

« La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Gatel, rapporteur, et l'amendement n° 25, présenté par M. Briand, rapporteur pour avis, sont identiques. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « sixième mois », les mots : « quatrième mois ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le garde des sceaux. Il s'agit du délai nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi que j'ai déjà évoqué en vous présentant le projet.

Nous devons effectuer de nombreuses opérations : transfert des dossiers et des archives, mise en place des formations de droit commun spécialisées dont il faut organiser le fonctionnement, reclassement des personnels.

En outre, certaines dispositions de la loi nécessitent l'intervention de décrets en Conseil d'Etat. C'est pour tenir compte de ces nécessités que le projet prévoyait initialement l'entrée en vigueur de la loi six mois après sa promulgation.

Cependant, comme nous souhaitons que les choses aillent aussi vite que possible, nous proposons de préciser que ce délai de six mois sera un maximum et qu'un décret en Conseil d'Etat fixera à l'intérieur de ce délai la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Gatel, rapporteur. Le Gouvernement a estimé nécessaire de se réserver une période de transition après le vote de la loi pour réaliser toutes les transformations administratives requises pour son application.

Je ne méconnais pas les problèmes de transition qui pourront se poser, mais la commission s'est interrogée sur l'opportunité de ce délai, et elle a considéré que moins longtemps les tribunaux permanents des forces armées continueraient à siéger, mieux cela vaudrait tant pour les justiciables que pour la justice elle-même.

C'est la raison pour laquelle elle propose de limiter à quatre mois la période transitoire avant la suppression définitive de ces juridictions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai indiqué que six mois serait le délai maximum. Mais je demande instamment à l'Assemblée de ne pas enserrer ces opérations difficiles dans un délai trop bref. Je pense notamment au problème du reclassement des magistrats et fonctionnaires. Deux décrets en Conseil d'Etat sont d'ailleurs actuellement en préparation. N'oubliez pas non plus que les effectifs de mon ministère sont réduits et que les mois d'été, donc de vacances, sont inclus dans le délai.

Mon seul souci en demandant ce délai est de ne pas me retrouver dans une situation absurde où les services ne seraient pas en place à l'expiration de la période de transition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Il nous a semblé qu'il n'était pas sain qu'une juridiction condamnée puisse continuer à fonctionner après un vote du Parlement la supprimant. De plus, on peut craindre que les T.P.F.A. n'accroissent leur sévérité pendant la période de transition en guise, si je puis dire, de baroud d'honneur. Les inculpés pourraient alors se voir systématiquement devant la Cour de cassation, qui serait amenée à casser tous les arrêts qui lui seraient soumis puisqu'elle statuerait à un moment où la loi serait entrée en vigueur. Nous aurions ainsi encombré la juridiction que nous allons supprimer et encombré d'avance la nouvelle, qui aurait ensuite à statuer après cassation.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu rapprocher la date d'entrée en vigueur de la loi et, surtout, appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y aura à l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je prends volontiers l'engagement, au nom de la Chancellerie, de faire en sorte qu'on aille aussi vite que possible.

Mais je puis, par exemple, vous indiquer que nous avons onze kilomètres d'archives à déménager. Les problèmes matériels sont nombreux, mais nous irons aussi vite que possible. Cependant, je demande à l'Assemblée de ne pas nous enfermer dans un délai de quatre mois dans lequel seraient inclus les mois des vacances d'été.

M. Jean-Guy Branger. M. le garde des sceaux a raison !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Sensible à l'engagement que vient de prendre M. le garde des sceaux, je retire l'amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation prononcée par un tribunal permanent des forces armées lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée, pourra être portée devant la juridiction pénale de droit commun devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Briand, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de permettre de porter l'action civile en réparation du dommage devant la nouvelle juridiction, même lorsqu'un jugement a déjà été rendu par un tribunal permanent des forces armées.

Il s'agit donc d'une disposition transitoire. Il sera possible de « raccrocher » l'action civile, à quelque niveau qu'on soit de la procédure, même si l'affaire a été évoquée en appel, ce qui explique l'expression : « lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Gatel, rapporteur. La commission de la défense s'était interrogée sur la portée de cet amendement et attendait donc les explications du rapporteur pour avis. Les ayant entendues, je suis favorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement suivra la commission parce que cet amendement simplifiera le recours des victimes et leur permettra d'exercer plus commodément leurs droits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Son application dans les territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières. »

M. Gatel, rapporteur a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 15 par les mots : « au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le président, je me permettrai de défendre conjointement les deux amendements n° 19 et 20.

M. le président. M. Gatel, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 15, avant les mots : « territoires d'outre-mer », insérer le mot : « autres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gatel, rapporteur. La loi qui sera adoptée dans quelques instants, doit être rendue applicable sur la totalité du territoire de la République, afin que nulle part des juridictions militaires ne subsistent en temps de paix.

Un obstacle constitutionnel s'opposait pourtant à ce que l'application de cette loi soit immédiatement étendue aux trois territoires d'outre-mer qui disposent d'une assemblée territoriale — La Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie — pour lesquels le tribunal permanent des forces armées de Papeete est compétent. En effet, l'article 74 de la Constitution prévoit que les assemblées territoriales doivent être consultées avant le vote du projet par le Parlement.

Le présent projet de loi ayant été adopté par le Conseil des ministres le jeudi 25 mars, le Gouvernement n'a pas eu le temps de le soumettre à ces assemblées territoriales. Pressé d'aboutir, il nous propose d'adopter la loi sans attendre et de renvoyer son application dans les territoires d'outre-mer à des dispositions législatives ultérieures qui seront soumises à ces assemblées préalablement à leur adoption par le Parlement.

Un tel délai n'apparaît cependant pas nécessaire pour les terres australes et antarctiques françaises qui ne possèdent pas d'assemblée territoriale, ni pour les îles éparses de l'océan Indien et pour Clipperton, où séjournent fréquemment des éléments militaires français.

Tel est donc l'objet des amendements que la commission de la défense nationale vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pourvu que cette énumération de territoires ne nous attire pas de difficultés internationales, le Gouvernement est favorable aux deux amendements. (Sourires.)

M. Jean Gatel, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur le garde des sceaux, cette énumération est traditionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Lancien.

M. Yves Lancien. C'est une chose, monsieur le garde des sceaux, d'être favorable à certaines réformes dans le fonctionnement de la justice militaire. C'en est une autre de prendre argument des imperfections du système pour en faire table rase. C'est pourtant cette dernière démarche que vous avez privilégiée, poussé par une volonté de remise en cause systématique de tout notre système judiciaire.

Il est manifeste, en effet, que votre démarche est foncièrement idéologique, et vous pouvez, à cet égard, vous targuer d'avoir déjà enrichi votre galerie de trophées, si j'ose dire, de l'abolition de la peine de mort, de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, de l'abrogation de la loi anticasseurs — je vous fais grâce des milliers de grâces amnistiantes — sans préjudice des projets de suppression des quartiers de haute sécurité et d'abrogation de la loi « Sécurité et liberté ». Peu vous chaut, semble-t-il, de prendre ainsi le risque de décourager ou, au contraire, d'enrager ceux que la société a placés en première ligne pour assurer sa protection : les agents de l'administration pénitentiaire comme les fonctionnaires de police. Simples contingences, sans doute, pour qui se soucie assez peu d'aller à contre-courant de l'opinion de la majorité des Français. Aujourd'hui, à son tour, c'est l'institution militaire qui est visée.

Sans trop oser le reconnaître, bien sûr, on administre en fait la preuve qu'on se méfie des juges militaires, quitte à dépouiller au passage le ministre de la défense d'une partie de ses prérogatives.

A ce point, nous ne pouvons plus vous suivre. Pourtant, je me sens d'autant plus autorisé à le dire aujourd'hui que j'avais personnellement inclus dans ma proposition de réforme tendant à porter à quatre mois la durée du service militaire la possibilité de constitution de partie civile devant les tribunaux militaires. Nous aurions volontiers voté une telle disposition, comme nous aurions sans nul doute approuvé l'institution d'une procédure d'appel, voire, allant sur ce point plus loin que vous, la traduction automatique de tout militaire prévenu de délit ou de crime de droit commun devant les juridictions normalement compétentes. Mais un amendement adopté tout à l'heure y a pourvu.

En revanche, nous n'arrivons pas à comprendre que l'on renonce aux tribunaux militaires en temps de paix, en cas d'atteinte à la défense nationale ou pour toute infraction caractérisée relevant du livre III du code de justice militaire.

Au reste, comment distinguer formellement, de nos jours, le passage du temps de paix au temps de guerre, dès lors que, pour prendre ces exemples, le terrorisme ou la subversion constituent à l'évidence des formes combien actuelles de ce qu'il faut bien appeler la guerre psychologique.

A partir de là, nous divergeons fondamentalement. Où la médecine aurait convenu, vous avez choisi de recourir à la chirurgie. Vous poursuivez un objectif essentiellement politique : la chasse aux juridictions que vous qualifiez d'exception, à ceci près que vous en laissez subsister d'autres au civil comme au pénal — tribunaux de commerce, prud'hommes, tribunaux pour enfants, etc.

Plus incroyable encore, vous avez imaginé un système bâtarde où l'exception remplace l'exception.

On aurait mieux compris, à la limite, que vous alliez jusqu'au bout de votre logique. Mais, là encore, les réalités se sont rappelées à votre attention.

Aussi, pour protéger les secrets de la défense nationale, vous institez — première du genre pour ne pas évoquer certains précédents fâcheux — une cour d'assises sans jurés. Une exception de plus.

Mais que penser, plus étrange, des trois exceptions, qui ont nom Landau, Paris et Papeete ? Ainsi, selon son affectation, un militaire ne sera pas jugé dans les mêmes conditions. Où est alors l'égalité devant la loi ?

Singulier encore le fait que vous tourniez le dos cette fois, et pour cause, à un argument que vous aviez tant utilisé en faveur de l'abolition de la peine de mort. Foin d'alignement sur nos voisins, nous faisons bande à part. Encore une exception !

Ainsi, votre argumentation juridique — et c'est un comble — est le point le plus faible de votre démonstration. Nonobstant, vous aurez arraché un pan de plus à un édifice déjà lézardé par la mutation de la sécurité militaire et celle du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, par la mutilation des fichiers de la gendarmerie.

Pourquoi, au demeurant, étiez-vous si pressé de faire passer ce texte, en définitive mineur — songez qu'il n'y avait que douze magistrats militaires pour quarante et un magistrats civils dans

les tribunaux militaires — au point de lui donner le pas sur votre propre projet d'abrogation de la loi « Sécurité et liberté » — mais je reconnais que vous avez subi à cet égard bien des avatars — ou encore sur la réforme du service national pourtant annoncée pour cette session par votre collègue le ministre de la défense ? N'y aurait-il pas là aussi de l'ajournement dans l'air ?

Tout cela accroît notre perplexité. C'est pourquoi, dans la mesure où vous ne vous êtes pas contenté d'une réforme à laquelle nous aurions souscrit, le groupe du rassemblement pour la République ne peut vous suivre dans la voie par trop tranchante, par trop inquiétante que vous avez choisie. Ce faisant, nous entendons bien porter ainsi témoignage du maintien de notre confiance à ceux qui, au cours de périodes souvent difficiles, ont loyalement défendu la République, protégé la défense nationale, servi la justice dans les responsabilités que la loi leur avait confiées au sein des juridictions militaires. Nous voulons assurer à tous ceux qui mettent leur honneur à servir les armes de la France, et qui sont déjà sensiblement troublés par les récentes dispositions prises à leur encontre en ce qui concerne les cumuls (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*), que nous faisons nôtres les préoccupations qu'un tel texte a fait naître dans leurs rangs, n'en déplaise à M. le ministre de la défense.

En conclusion, notre choix est on ne peut plus clair : pour nous, la passion politique ne doit en aucun cas prévaloir sur le destin de la nation.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe Union pour la démocratie française aurait été d'accord pour améliorer le fonctionnement des tribunaux militaires, notamment par l'institution d'un appel des jugements rendus et par l'acceptation de la recevabilité de la constitution de partie civile afin de permettre aux tribunaux militaires de se prononcer sur la réparation des préjudices résultant des infractions jugées par les tribunaux militaires.

Nous étions même prêts à envisager, après discussion, que les infractions de droit commun commises par des militaires soient exclues de la compétence des tribunaux permanents des forces armées.

Mais votre texte, monsieur le garde des sceaux, n'améliore pas le fonctionnement des tribunaux militaires. Il les supprime. Or, nous pensons que ces tribunaux spécialisés demeurent nécessaires en cette époque dangereuse : où la guerre rôde autour de nous sous toutes ses formes, guerre subversive, guerre par le terrorisme, guerre par les propagandes et l'argent de l'étranger, menaces graves de l'impérialisme idéologique et militaire déployant ses armes et ses armées à quelques centaines de kilomètres de nos frontières, si proches du rideau de fer.

Notre refus de voter ce texte ne doit pas être interprété comme une marque de méfiance à l'égard des juges civils, mais comme l'affirmation que les caractéristiques particulières de la vie militaire, le rôle vital de l'armée pour la défense de la nation appellent le maintien des tribunaux militaires et, parallèlement, leur réforme dans le sens que j'ai indiqué.

Selon le groupe Union pour la démocratie française, le texte qui va être voté par la majorité comporte un risque de déstabilisation de l'armée par un affaiblissement de la sécurité militaire et de l'autorité du commandement au sein de l'armée. Nous redoutons que la suppression des tribunaux militaires ne soit interprétée à l'étranger comme un affaiblissement de la défense nationale et de la volonté de défense de la France. Que les crimes en matière militaire et de sûreté extérieure de l'Etat soit désormais jugé par des tribunaux civils, même spécialisés, peut être une incitation à des tentatives de subversion fomentées par l'étranger.

Nous partageons l'espoir exprimé par de nombreux orateurs que notre jeunesse, consciente des menaces qui pèsent sur la paix en Europe, demeure fidèle aux traditions de patriotisme et de courage qui sont l'honneur de l'armée française.

Monsieur le garde des sceaux, nous n'analysons pas votre texte comme un pas en avant vers plus de démocratie pour plus de civisme et de ferveur militaire, mais comme une imprudence face aux nécessités du renforcement des armées et de la volonté de défense en notre époque de tensions internationales permanentes et de menaces graves pour la paix, notamment en Europe.

Aussi, l'Union pour la démocratie française votera contre votre projet de suppression des tribunaux permanents des forces armées.

M. le président. La parole est à M. Péncaut.

M. Jean-Pierre Pénicaud. Monsieur le président, monsieur la garde des sceaux, mes chers collègues, pour toute une série de raisons qui ont été longuement exposées devant cette assemblée et sur lesquelles, bien entendu, je ne reviendrai pas, le groupe socialiste — cela n'étonnera personne — votera le projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Ce faisant, les élus socialistes ont la conviction d'agir dans le sens de la justice la meilleure et de la démocratie la plus pure. Dois-je ajouter — n'en déplaise à leurs détracteurs — qu'ils voteront la conscience parfaitement tranquille et l'âme en paix, avec un regret cependant, celui de n'avoir pas été rejoints dans leur vote par l'ensemble des députés, toutes appartenances confondues. La justice est, en effet, une valeur qui ne se divise pas.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste votera lui aussi le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	327
Contre	152

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition ?
Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Gourmelon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 739).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 773 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 16 avril 1982, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 130. — M^{me} Paulette Nevoux souhaite demander à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures il compte prendre pour que la concertation entre les locataires et les sociétés d'H.L.M. puisse exister.

On assiste de plus en plus à un mépris total des associations de locataires.

De nombreuses sociétés anonymes d'H.L.M., filiales d'importants groupes bancaires ou de collecteurs du 1^{er} p. 100, refusent toute concertation sur le financement des travaux d'amélioration, comme d'une manière générale sur l'utilisation des loyers.

Les locataires réclament non seulement le droit au logement, mais aussi le droit de regard et de décision sur l'utilisation des sommes qu'ils versent.

Question n° 117. — M. Yves Lancien rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que l'article L. 133-1 du code des communes prévoit que celles-ci sont civilement responsables des dégâts et des dommages résultant de crimes ou de délits commis par violence sur leur territoire par des attroupements armés ou non armés soit envers des personnes soit contre des propriétés publiques ou privées.

Par ailleurs, la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 a inséré dans le code de procédure pénale un article 706-3 nouveau qui prévoit que les personnes ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peuvent obtenir une indemnité de l'Etat lorsque ce préjudice constitue un dommage corporel ayant entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail pendant plus d'un mois. Par ce texte, le législateur a voulu protéger les victimes d'infractions dont les auteurs sont inconnus ou insolubles. Une commission d'indemnisation fonctionnant près de chaque cour d'appel fixe le montant de l'indemnité accordée.

Le rappel de ces deux dispositions montre que la réparation des dommages matériels subis par la victime d'un attentat à caractère politique et terroriste n'est actuellement pas prévue.

Un projet de loi récent, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a prévu que les contrats d'assurance souscrits par les personnes physiques ou morales et garantissant les dommages incendie ou d'autres dommages aux biens ainsi que le dommage aux véhicules automobiles, ouvriraient droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

Il lui demande si, par analogie avec ces dernières dispositions, il ne lui paraît pas possible de prendre, par voie législative, des mesures tendant à accorder la même protection aux assurés ayant souscrit de tels contrats d'assurance contre les effets des attentats individuels dont ils pourraient être victimes, lorsque ceux-ci ont causé à leurs biens des dommages matériels.

Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre une telle initiative qui serait certainement appréciée en raison de l'aggravation du climat d'insécurité qui règne actuellement en France.

Question n° 129. — M. François Mortelette demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser les mesures qu'il compte prendre concernant l'entreprise Matra Automobile.

Les travailleurs de l'entreprise marquent en effet leur inquiétude face aux bruits qui circulent.

Le déficit envisagé serait de plusieurs dizaines de millions de francs et le groupe Peugeot qui devait commercialiser les modèles sortis par l'usine Matra envisagerait de « reprendre sa liberté ». Or, lesdits véhicules représentent des « hauts de gamme » pouvant rivaliser avec certaines voitures étrangères. Il apparaît donc indispensable tant pour l'intérêt de l'entreprise Matra que pour celui de la balance commerciale du pays de tout mettre en œuvre pour que la commercialisation de ces productions soit réellement effectuée.

Il lui demande comment il interviendra pour sauvegarder la vie de l'entreprise Matra qui compte 1 300 salariés dont les horaires sont, depuis janvier, de vingt-quatre heures/semaine par mois.

Question n° 123. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises textiles françaises aux prises depuis de très nombreux mois avec des difficultés considérables.

Le récent accord intervenu au sein de l'Europe des Dix, qui lève un obstacle à la signature par la France du troisième accord multi-fibres conclu en décembre 1981, ne fait naturellement pas disparaître un état de fait dont il lui rappelle à la fois l'autériorité et la gravité : alors que la concurrence étrangère augmentait de 25 p. 100 sa part du marché intérieur français, la branche habilement perdait quelque 65 000 emplois en quatre ans, dont 20 000 pour la seule année 1981.

Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle, un article textile sur deux consommés en France est d'origine étrangère.

Un déséquilibre aussi grave des échanges du marché intérieur exige, à l'évidence, que des mesures immédiates soient prises pour limiter les importations et redonner sa place à la production nationale. Un tel déséquilibre implique également qu'un plan à moyen ou long terme soit élaboré, et il y a lieu de s'inquiéter à cet égard de la portée réelle du plan textile et de l'accord de Bruxelles au niveau de l'emploi dans les industries françaises du textile.

Il souhaiterait également connaître les arguments que compte utiliser le Gouvernement pour aborder les nombreux accords bilatéraux restant à négocier.

Sur ces différents points, il lui demande de bien vouloir lui fournir les indications nécessaires concernant la position du Gouvernement français.

Question n° 125. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre combien la situation de l'entreprise « Bella » à Perpignan est devenue inquiétante à tous égards.

La date de liquidation définitive de cette usine est même arrêtée au 30 avril prochain. S'il en était ainsi, 860 employés permanents seraient jetés à la rue.

Cette éventualité est inconcevable. Le département des Pyrénées-Orientales serait alors frappé par un drame social sans pareil.

En effet, ce département au fin fond de l'hexagone, adossé le long de la frontière espagnole et bordé par la Méditerranée, a une vieille économie à prépondérance agricole et viticole qui, depuis plusieurs années, ne cesse de se dégrader.

Quant à ses petites industries traditionnelles, elles s'effritent et disparaissent les unes après les autres.

Aussi, le chômage dans les Pyrénées-Orientales y atteint des proportions alarmantes. Les chiffres suivants le soulignent :

— au mois d'août 1981, mois touristique d'été par excellence, le nombre des demandeurs d'emplois était de 9 916 unités pour une population active salariée de 73 000 ; cela donnait 14 p. 100 de sans-travail ;

— au mois correspondant de 1980, le nombre de chômeurs était de 7 566 ;

— en septembre 1981, les sans-emplois passèrent à 11 457 unités et 16 p. 100 ;

— en octobre, ils furent 13 186 et 17 p. 100 ;

— en novembre 13 383 et 17,5 p. 100 ;

— en décembre 12 896 et 17 p. 100 ;

— en janvier 12 963 et 17 p. 100.

C'est un bier triste record de France. Aussi, la colère gronde dans les foyers. Et si « Bella » fermait ses portes, nous arriverions à des chiffres de sans-emplois semblables à ceux des pays sous-développés.

Il lui demande :

1° De prendre toute mesure nécessaire au maintien en activité de l'usine « Bella » ;

2° D'arrêter les procédures qui tendent à provoquer la fermeture définitive de l'entreprise ;

3° D'imposer la limitation des importations de produits similaires à concurrence des besoins du marché intérieur et en parlant des possibilités de fabrication de l'usine « Bella » de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Question n° 124. — La volonté de permettre aux personnes âgées de vivre indépendantes le plus longtemps possible ne peut être concrétisée que si les moyens appropriés sont mis en place.

De tous ces moyens, le service des aides ménagères est sans conteste un des plus efficaces. Or, ce secteur, loin de se développer comme il est souhaitable et promis, stagne, voire même régresse.

Les raisons sont de divers ordres.

1° Le rôle social rempli par les aides ménagères est souvent mis en valeur mais non reconnu concrètement, pas de statut, pas de conventions collectives ;

2° Les B. A. S. et les associations ne peuvent appliquer les nouvelles mesures sociales adoptées dernièrement faute de moyens financiers. La situation est telle que les B. A. S. sont souvent déficitaires et les associations proches de l'asphyxie en viennent à ralentir la mise en place d'un réseau de solidarité pourtant indispensable ;

3° La participation financière des personnes âgées est devenue pesante et dissuasive et de nombreuses personnes ayant le droit de bénéficier du service des aides ménagères y renoncent. Cette situation aboutit à des hospitalisations précoces ou prolongées, ce qui porte atteinte à l'indépendance des personnes âgées en coûtant plus cher à la collectivité.

M. Parfait Jans demande à Mme le ministre de la solidarité nationale les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux B. A. S. et associations d'assumer correctement leur mission, notamment en permettant la signature d'une convention collective, en donnant les moyens financiers d'appliquer les trente heures, la cinquième semaine et la mensualisation, en organisant une pause prolongée dans les taux de participation demandés aux personnes âgées.

Question n° 115. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de construire le nouveau ministère dans la partie Est de la capitale, confirmant ainsi l'effort de rééquilibrage de Paris vers l'Est, utilisant les facilités exceptionnelles du secteur gare de

Lyon-Bercy, au point de vue communication et environnement, selon le vœu du président du conseil régional d'Ile-de-France et du maire de Paris, ou si, contrairement au vœu des élus de la capitale, constamment manifesté dans le passé, confirmé récemment par le maire de Paris, il compte s'installer quai Branly, en violation des documents d'urbanisme qui ne permettent l'installation d'aucun bâtiment important à cet endroit et alors que le vœu des élus était d'y voir installer des équipements sociaux et sportifs dans un quartier qui en est dépourvu et qui est déjà saturé de bâtiments administratifs.

Question n° 128. — La situation économique de plusieurs Etats africains fait l'objet des préoccupations convergentes des gouvernements et des institutions internationales bailleurs de fonds.

La réorientation des concours financiers, annoncée lors de l'examen du budget 1982 des Relations extérieures, est donc d'une extrême actualité.

En conséquence, M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement à quels critères le Gouvernement entend subordonner son aide pour faire prévaloir sa politique et quels moyens il compte mettre en œuvre pour s'assurer de l'utilisation conforme de l'aide publique à son objet initial. Dans ce cadre il demande enfin quel est le degré de coordination des initiatives françaises actuellement dispersées, notamment celles du Trésor public, de la D. R. E. E. et de la Caisse centrale de coopération économique.

Dans cet ordre d'idée, et surtout, il souhaite que lui soit précisé l'état des relations économiques et financières de la France avec le Togo dont les orientations économiques ne cessent d'aggraver le service de la dette extérieure.

Question n° 126. — Malgré les aides massives qu'il reçoit de l'U. R. S. S., le Vietnam se trouve en face de graves difficultés économiques et financières. La principale raison en est la présence de ses troupes au Cambodge et au Laos. Ce régime dépense chaque jour des sommes considérables, qui se chiffrent en millions de dollars, pour maintenir sa présence militaire dans ces deux pays, malgré les résolutions de l'O. N. U. Au moment où des offensives vietnamiennes très dures viennent de se dérouler contre les résistants cambodgiens du Front national de libération du peuple khmer, animé par M. Son Sann, dont l'audience internationale ne fait que croître, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des relations extérieures si le moment était bien choisi pour un rapprochement avec Hanoi. En recevant longuement le ministre des affaires étrangères du Vietnam, en promettant une aide immédiate en céréales de 6 000 tonnes, en acceptant d'être le porte-parole du gouvernement de Hanoi auprès de la C. E. E. pour la reprise des fournitures alimentaires, il a pris l'initiative de rompre l'isolement diplomatique que subissait le Vietnam dans la communauté occidentale, du fait de son attitude colonialiste à l'égard de ses deux voisins de l'Indochine. Rien ne pouvait faire plus de plaisir à Moscou. Une fois de plus, la politique française se révèle ambiguë, puisque le Gouvernement, tout en indiquant qu'il souhaite que le peuple cambodgien puisse un jour s'exprimer librement, fait en sorte de renforcer les positions de la puissance qui l'en empêche. Il lui demande si, dans ces conditions, la France continuera de poursuivre l'application des trois résolutions de l'O. N. U. sur le Cambodge et par quels moyens.

Question n° 127. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conséquences pour le peuple polonais de la prolongation de l'état de guerre institué en Pologne le 13 décembre 1981. Il lui rappelle ses condamnations par le Premier ministre de cette situation, et lui demande :

1° Quelles ont été les actions menées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement polonais et des instances internationales pour qu'il soit mis fin à cette situation, et notamment à l'incarcération des personnes politiques et des dirigeants syndicaux, aux entraves à la libre circulation des personnes, au contrôle de la presse et de la télévision par le gouvernement militaire, à l'interdiction de l'expression de la liberté syndicale ;

2° Quel a été le résultat de ces interventions et quelles conclusions il en tire pour l'avenir ;

3° Quel est parallèlement le bilan de l'aide publique et privée de la France et des organisations françaises syndicales et caritatives notamment aux Polonais ;

4° Comment il entend favoriser leur développement.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 15 avril 1982 à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Louls Lareng a été nommé rapporteur du projet de loi de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 (n° 737).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Michel Bérégo a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766).

M. Adrien Zeller a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 767).

M. Pierre Lagorce a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 768).

M. François Asensi a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations-unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 769).

M. Claude-Gérard Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 770).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Loïc Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Desanlis tendant à mettre des appelés du contingent à la disposition des corps de sapeurs-pompiers communaux (n° 625).

M. Loïc Bouvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Messmer et plusieurs de ses collègues portant modification du code du service national pour ce qui concerne le service militaire des sapeurs-pompiers volontaires (n° 639).

M. Joseph Gourmelon a été nommé rapporteur du projet de loi portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 739).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentats (n° 330).

M. Claude Wolff a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à améliorer les conditions de dégrèvement de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans (n° 333).

M. Serge Charlas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à faciliter l'accès aux emplois publics des pères de famille nombreuse (n° 334).

M. Claude Wolff a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Georges Mesmin tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, en vue d'assurer la représentation des associations de protection de la nature, de défense de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des services publics (n° 392).

M. Bernard Stasi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Mesmin tendant à la création du parrainage éducatif (n° 434).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Doussset tendant à octroyer de nouvelles garanties aux petites et moyennes entreprises en cas de défaillance du « donneur d'ordres » (n° 627).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Zeller tendant à modifier les conditions de création et de constitution des commissions d'enquête et de contrôle (n° 708).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de donner un caractère public aux auditions des commissions d'enquête et de contrôle (n° 709).

M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol tendant à définir un statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque (n° 713).

M. Charles Millon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Didier Julia et Michel Péricard visant à indemniser toute personne participant bénévolement aux actions de lutte et de prévention prévues à l'article L. 131-2-6° du code des communes (n° 716).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Durr et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le déplacement des handicapés (n° 717).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Madelin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique à la radio et à la télévision (n° 728).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Mesmin tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les circonstances dans lesquelles sont intervenues les mesures disciplinaires frappant M. Lucet, directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et de déterminer les responsabilités des pouvoirs publics dans cette affaire (n° 729).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Mesmin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle chargée de déterminer les causes exactes des erreurs intervenues dans l'établissement de l'indice de la production industrielle établi par l'I.N.S.E.E. (n° 731).

M. Roger Rouquette a été nommé rapporteur du projet de loi portant validation des résultats du concours 1976 d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (n° 738).

M. Maurice Bria a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes (n° 762).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 763).

Démission d'un membre d'une commission spéciale.

M. Claude Germon a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754).

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné **M. Alain Billon** pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754).

Candidature affichée le mercredi 14 avril 1982, à quinze heures trente, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 15 avril 1982.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 14 Avril 1982.

SCRUTIN (N° 238)

Sur l'ensemble du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.

Nombre des votants..... 482
 Nombre des suffrages exprimés..... 479
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 327
 Contre..... 152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœul.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Padet.
 Bailigand.
 Bailly.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauffils.
 Beauport.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).

Bourgignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanraulf.
 Champs.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Colomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darlot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delebedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desselin.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.

Drouin.
 Dabedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Du mont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Dujeux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Casalia.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garroust.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovanneilli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christtan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guldouil.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.

Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Balli.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncie.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.

MM.
 Alphandery.
 Anaquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).

Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moceur.
 Montdargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuzlat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).

Ont voté contre :

Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Billardon.
 Birraux.

Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchan (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Sitrn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).

Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dallet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.

Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.

Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Madelin (Alain) et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Falala, Mme de Hauteclocque, MM. Juventin, Noir, Nucci et Nungesser.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Brochard (Albert) et Godefroy (Pierre).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 281 ;
Contre : 2 : MM. Billardon et Massot ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 85 ;
Non-votants : 4 : MM. Falala, Mme Hauteclocque (de), Noir et Nungesser ;
Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
Contre : 60 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Madelin (Alain) ;
Excusé : 1 : M. Brochard (Albert).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
Contre : 5 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Royer et Sergheraert ;
Abstentions volontaires : 2 : MM. Audinot et Zeller ;
Non-votant : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Falala, Mme de Hauteclocque, MM. Noir et Nungesser, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Billardon et Massot, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 14 avril 1982.**

1^{re} séance : page 1091 ; 2^e séance : page 1115 ; 3^e séance : page 1139.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

